

DIRECTIVES
DE LA COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES
sur les dispositions régissant
l'établissement des comptes (art. 23 à 27 OB)
(DEC-CFB)

du 14 décembre 1994

Etat au 25 mars 2004

Sommaire

- I. Préambule*
- II. Principes (art. 24 al. 2 et 28 al. 2 OB)
- III. Directives d'évaluation*
- IV. Constitution et dissolution de réserves latentes et traitement des correctifs de valeurs et des provisions devenus libres (art. 24 al. 4 OB)
- V. Structure du bilan du bouclage individuel (art. 25 OB)
- VI. Structure du compte de résultat du bouclage individuel (art. 25a OB)
- VII. Structure du tableau de financement du bouclage individuel (art. 25b OB)
- VIII. Structure de l'annexe du bouclage individuel (art. 25c OB)
- IX. Structure des comptes de groupe (art. 25d à 25k OB)
- X. Définitions
- XI. Tableaux synoptiques
- XII. Dispositions transitoires des modifications du 14 novembre 1996
- XIII. Dispositions transitoires des modifications du 22 octobre 1997
- XIV. Dispositions transitoires des modifications du 28 octobre 1999
- XV. Dispositions transitoires des modifications du 18 décembre 2002
- XVI. Application des Swiss GAAP RPC (Etat au 25 mars 2004)
- XVII. Aperçu des différentes possibilités de bouclage selon les présentes directives

* modification selon teneur du 18 décembre 2002

I. Préambule

Le cadre général régissant l'établissement des comptes des banques est défini dans les prescriptions de l'ordonnance sur les banques (art. 23 à 28 OB). Ainsi, les banques doivent établir un boucllement individuel statutaire et, cas échéant, également un boucllement consolidé lorsque les conditions figurant à l'art. 23a OB sont remplies. Le boucllement individuel doit être dressé de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque (art. 24 al. 1 OB). Les comptes de groupe doivent refléter l'état réel du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe bancaire (art. 25d OB).

1

Les banques ayant des titres cotés en bourse, et ne publiant pas de compte de groupe, doivent publier un boucllement individuel établi selon le principe de l'image fidèle (cf. notamment l'art. 69 du règlement de cotation de la SWX). Cette exigence peut être remplie par l'établissement d'un boucllement supplémentaire (en sus du boucllement individuel statutaire) selon le principe de l'image fidèle (cf. chiffre marginal 1d). Un boucllement supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle peut également être établi et publié sur base volontaire.

Les présentes directives complètent les prescriptions d'établissement des comptes de l'ordonnance sur les banques. Elles facilitent l'élaboration et la structuration des boucllements des banques. Les directives ont également pour but d'assurer une mise en œuvre cohérente des prescriptions d'établissement des comptes de l'ordonnance sur les banques. Dans ce contexte, référence est faite aux normes Swiss GAAP RPC (cf. renvois figurant dans l'annexe XVI).

1a

Ces renvois (annexe XVI) concernent tant les boucllements individuels statutaires que les boucllements établis selon le principe de l'image fidèle (boucllements individuels et consolidés). Les renvois aux Swiss GAAP RPC ne remettent pas en cause la possibilité de créer et de dissoudre des réserves latentes dans les boucllements individuels statutaires, selon les modalités prescrites dans les présentes directives (chapitre IV).

1b

L'utilisation des prescriptions internationales d'établissement des comptes est offerte aux banques (art. 28 al. 2 OB) mais elle est limitée aux boucllements consolidés et aux boucllements supplémentaires individuels établis selon le principe de l'image fidèle. En l'occurrence, il est permis :

1c

- a) d'utiliser les "International Financial Reporting Standards" (IFRS, anciennement IAS – International Accounting Standards -) et les "Generally Accepted Accounting Principles" des USA (US-GAAP), lesquels équivalent aux dispositions suisses d'établissement des comptes.
- b) d'établir les comptes annuels selon les prescriptions en vigueur dans le pays d'origine, en ce qui concerne les banques organisées selon le droit suisse qui se trouvent sous l'influence dominante d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales avec domicile ou siège dans un Etat membre de l'EEE.

Les écarts significatifs par rapport aux dispositions de l'OB et des DEC-CFB, résultant de l'application de normes internationales d'établissement des comptes, doivent être commentés dans l'annexe. Les banques faisant usage des possibilités décrites sous point a) ou b) sont tenues de respecter les exigences en matières de publication des avoirs de la clientèle (cf. chiffres marginaux 198a – 198b et tableau synoptique Q).

Les banques dont des titres sont cotés doivent établir un boucllement individuel selon le principe de l'image fidèle lorsqu'elles ne sont pas astreintes à établir des comptes de groupe. Elles peuvent procéder comme suit :

1d

- a) établir et publier, en sus du boucllement individuel statutaire qui doit être approuvé par l'assemblée générale, un boucllement individuel supplémentaire rédigé conformément au principe de l'image fidèle. Ce boucllement est également soumis à l'obligation d'être révisé, mais il n'est présenté à l'assemblée générale qu'à titre d'information, exclusivement, ou
- b) établir et publier un boucllement individuel statutaire conforme aux dispositions régissant l'image fidèle. Dans un tel cas, l'assujettissement de toutes les banques au droit des sociétés implique certains aména-

gements.

Les particularités relatives aux différentes présentations possibles d'un bouclage individuel sont exposées de manière synoptique dans l'annexe XVII.

II. Principes (art. 24 al. 2 et 28 al. 2 OB)

1./2. La saisie régulière des opérations et l'intégralité des comptes annuels

Toutes les opérations conclues jusqu'à la date du bilan sont prises en compte quotidiennement* et évaluées selon les principes reconnus. Le résultat de toutes les opérations conclues doit être intégré dans le compte de résultat. L'inscription au bilan des opérations conclues au comptant mais non encore exécutées s'effectue selon le principe de la date de conclusion ("trade date accounting") ou le principe de la date de règlement ("settlement date accounting"). Il est admis de définir par catégorie de produit l'inscription au bilan selon le principe de la date de conclusion ou selon la date de règlement (par ex. titres, devises, etc.), dans la mesure où une mise en oeuvre cohérente (cf. chiffre marginal 2a) est assurée et les prescriptions du présent chiffre marginal en matière d'intégration et d'évaluation sont respectées*. L'inscription au bilan des instruments financiers dérivés s'effectue conformément à la réglementation prévue aux chiffres marginaux 58 à 62 et 75. 2

La méthode choisie doit être appliquée de manière uniforme dans les comptes individuels et dans les comptes de groupe et publiée en annexe sous les principes comptables et d'évaluation (chiffre marginal 149). Le délai transitoire pour l'application uniforme dans le groupe échoit au 31 décembre 2004. Ce délai transitoire est également valable pour les succursales situées à l'étranger*. 2a

3. La clarté des informations

La présentation claire et fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats doit être assurée par une structure précise et des désignations claires. La structure minimale du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du tableau de financement des banques et groupes bancaires est régie par les articles 23 à 25k OB. 3

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le tableau de financement constituent des éléments d'égale importance des comptes annuels. 4

4. Le caractère essentiel des informations

La description de la matérialité de l'art. 24 al. 3 OB s'appuie sur la norme Swiss GAAP RPC 3 qui a la teneur suivante: Doivent être considérés comme étant d'importance relative tous les éléments dont l'incidence sur l'évaluation et la présentation du boucllement individuel et des comptes de groupe ou sur certaines rubriques de ceux-ci est telle qu'elle pourrait influencer les destinataires du boucllement individuel ou des comptes de groupe dans leurs décisions envers la société. 5

Le principe de la matérialité est applicable à l'ensemble de l'établissement des comptes. La matérialité est appréciée dans chaque cas particulier tant du point de vue qualitatif que quantitatif. 6

5. La prudence

Dans tous les cas où il existe une incertitude quant à l'évaluation et à l'appréciation des risques, le principe de prudence exige que la plus prudente de deux valeurs disponibles soit prise en considération. 7

Les principes de la valeur la plus basse, de la valeur d'acquisition, de réalisation et d'imparité qui en découlent ne sont pas applicables, dans les opérations de négoce des banques, aux valeurs négociables détenues dans le cadre de l'activité usuelle lorsqu'une juste valeur selon le chiffre marginal 22 peut être déterminée*. 8

6. La continuation de l'exploitation

Dans la mesure où il n'existe ni intention ni nécessité d'une liquidation et que celle-ci n'est pas ordonnée par une autorité, l'évaluation des valeurs patrimoniales et des engagements s'effectue sur la base des valeurs de continuation.

9

7. La continuité dans la présentation et l'évaluation

Selon le principe de la continuité, une banque est tenue, tant en ce qui concerne la présentation que l'évaluation, de dresser chaque boucllement selon les mêmes principes, de manière à garantir la comparaison dans le temps. Cette règle ne peut être transgressée que lorsque des raisons objectives, qui se répéteront vraisemblablement les années suivantes, plaident en faveur d'une modification d'un principe de présentation ou d'évaluation. Les modifications justifiées des principes de présentation et d'évaluation doivent être présentées dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 2 OB; leurs influences sont exposées et commentées. Il faut en particulier exposer les conséquences sur les réserves latentes. L'adaptation des chiffres de l'exercice précédent n'est pas nécessaire en ce qui concerne le boucllement individuel statutaire. Les chiffres de l'exercice précédent doivent en principe être adaptés (restatement, cf. chiffre marginal 249a) dans le boucllement individuel et consolidé rédigé conformément au principe de l'image fidèle*.

10

8. La délimitation dans le temps

Les charges et les produits sont délimités dans le temps à la date du boucllement. Les provisions et les correctifs de valeurs destinés à la couverture de risques reconnaissables au moment de l'établissement du boucllement intermédiaire et annuel et qui ont leurs origines dans l'exercice écoulé, doivent en particulier être portés intégralement à charge du compte de résultat de l'exercice écoulé. Des dispositions particulières sont applicables à la réserve pour fluctuations de risques de crédit dans le boucllement individuel statutaire*.

11

9. L'interdiction de la compensation entre actifs et passifs ainsi qu'entre charges et produits

La compensation et la suppression d'actifs et de passifs ainsi que de charges et de produits sont en principe interdites.

12

Des exceptions à l'interdiction de compensation des actifs et des passifs sont admises en présence de créances et d'engagements découlant d'opérations semblables avec la même contrepartie, la même monnaie, la même échéance ou une échéance antérieure de la créance, qui ne pourront jamais, ni à la date du bilan ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées, entraîner un risque de contrepartie.

13

Les exceptions suivantes sont également admises :

14

- compensation de propres titres de créance en portefeuilles avec la rubrique passive correspondante dans le boucllement individuel statutaire (en ce qui concerne les boucllements établis selon le principe de l'image fidèle, voir chiffre marginal 291*);
- compensation des correctifs de valeurs qui peuvent être attribués directement à des actifs spécifiques avec la rubrique correspondante de l'actif;
- compensation monétaire de groupe (netting) des valeurs de remplacement positives et négatives d'instruments financiers dérivés selon l'art. 12f OB;
- compensation, dans le compte de compensation sous "Autres actifs" ou "Autres passifs", des adaptations de valeurs qui ne sont pas portées au compte de résultat durant la période de référence.

L'interdiction de compenser signifie en particulier que, dans le compte de résultat, la compensation entre produits et charges d'exploitation, produits et charges d'intérêts, produits et charges de commissions, produits et amortissements/pertes sur l'actif immobilisé, autres produits et charges ordinaires et extraordinaires

15

sont interdites. Les exceptions suivantes sont admises (voir également chiffre marginal 104) :

- compensation des gains et des pertes de cours des opérations de négoce, ainsi que d'autres éléments directement liés aux opérations de négoce (par ex.: coûts de fonte, commissions payées à des intermédiaires etc.);
- compensation des adaptations de valeurs dans les immobilisations financières sous "Autres charges ordinaires" ou "Autres produits ordinaires";
- compensation de charges et de produits d'immeubles;
- compensation du résultat de refinancement des opérations de négoce selon l'art. 25a al. 5 OB (funding);
- compensation des résultats des opérations de couverture avec les résultats correspondants des opérations couvertes.

10. L'aspect économique

Les comptes annuels doivent donner, pour le bouclage individuel statutaire, un aperçu aussi sûr que possible (art. 24 al. 1 OB), et pour le bouclage individuel ou de groupe établi selon le principe de l'image fidèle*, une image correspondant à l'état réel (art. 25d OB) du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque, respectivement du groupe. Le principe selon lequel, lors de l'établissement des comptes annuels, le point de vue économique prévaut sur le point de vue juridique, est par conséquent applicable (substance over form).

16

III. Directives d'évaluation

- Evaluation individuelle et globale : **17**

Dans le boucllement individuel statutaire, les actifs et passifs ainsi que les affaires hors bilan, publiés sous une même rubrique, peuvent en principe être évalués globalement (évaluation globale). Dans le boucllement individuel* ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle, les actifs et passifs, ainsi que les affaires hors bilan, doivent en principe être évalués individuellement (évaluation individuelle).
- Constitution de correctifs de valeur pour risques de défaillance* : **18**
 - les risques de pertes tangibles et latents doivent être couverts par des correctifs de valeurs appropriés, tant dans les boucllements intermédiaires que dans le boucllement annuel. La détermination de l'ampleur des correctifs de valeurs doit être faite selon une approche systématique prenant en compte les risques du portefeuille;
 - les créances compromises (voir chiffre marginal 226b) doivent être évaluées individuellement et la dépréciation de valeur (cf. chiffre marginal 228) doit être couverte par des correctifs de valeurs individuels. Une analyse sur base forfaitaire (correction individuelle déterminée de manière forfaitaire) n'est permise que pour les portefeuilles de crédits homogènes, comportant exclusivement un grand nombre de petites créances (par exemple: crédits à la consommation, leasing, créances relatives à des cartes de crédits); **18a**
 - des correctifs de valeur forfaitaires supplémentaires peuvent être constitués afin de couvrir les risques latents présents lors de la date-critère d'évaluation (cf. chiffre marginal 249b); **18b**
 - les divers critères et procédures relatifs à la constitution de correctifs de valeurs doivent être documentés de manière interne; **18c**
 - les créances compromises doivent être évaluées à la valeur de liquidation (cf. chiffre marginal 253a), tout comme d'ailleurs les éventuelles sûretés obtenues, et une correction de valeur doit être effectuée en tenant compte de la solvabilité du débiteur. Lorsque le remboursement du crédit dépend exclusivement de la réalisation des sûretés, la part en blanc doit être intégralement couverte par un correctif de valeur. **18d**
- Les dispositions particulières des art. 664, 669 al. 1 et 670 CO sont applicables sans restriction aux banques. En sus, en ce qui concerne le boucllement individuel statutaire, les art. 665 et 669 al. 2 – 4 CO sont également valables*. **19**
- Conversion des monnaies étrangères dans le boucllement individuel* : **20**
 - les transactions en monnaies étrangères survenues en cours d'année doivent être converties au cours en vigueur au moment de la transaction;
 - les positions en monnaies étrangères existant lors de la clôture annuelle doivent être converties au cours du jour correspondant à la date de clôture dans la mesure où elles ne sont pas évaluées au coût historique (par ex. : immobilisations corporelles et participations).
- Les boucllements en monnaies étrangères de succursales situées à l'étranger doivent être convertis comme suit* : **20a**
 - bilan : aux cours du jour correspondant à la date de clôture, dans la mesure où l'évaluation n'est pas effectuée au coût historique (par ex. : immobilisations corporelles et participations)
 - compte de résultat : au cours moyen de l'année ou au cours du jour correspondant à la date de clôture
 - traitement des écarts de conversion : le traitement des différences de conversion doit être commenté en annexe.
- Indications dans l'annexe relatives aux conversions de monnaies étrangères dans le boucllement individuel : **20b**

La méthode de conversion des monnaies étrangères et le traitement des différences de conversion ainsi que les cours de conversion des monnaies les plus importantes doivent être indiqués dans l'annexe conformément

* modification selon teneur du 18 décembre 2002

ment à l'art. 25c al. 1 ch. 2 OB.

- Conversion des monnaies étrangères dans les comptes de groupe* : 21
 La conversion des monnaies étrangères lors de la consolidation des boucllements annuels en monnaies étrangères est effectuée sur la base de la norme Swiss GAAP RPC 4. Les informations à mentionner dans l'annexe correspondent aux exigences de l'art. 25c al. 1 ch. 2 OB.

- Positions relatives aux opérations de négoce* : 22
 En dérogation à l'art. 667 CO, les positions entrant dans le cadre des opérations de négoce doivent être en principe évaluées et portées au bilan à la juste valeur ("Fair Value") à la date du bilan. La juste valeur découle soit du prix donné par un marché liquide et efficient au niveau de la formation des prix, soit du prix établi par un modèle d'évaluation.
 Dans ce dernier cas, la détermination du prix implique le respect des conditions cumulatives suivantes : 22a
 - les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque de la banque tiennent compte dans ce contexte de tous les risques significatifs;
 - les éléments pris en compte dans les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque de la banque sont complets et appropriés;
 - les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque de la banque ainsi que les éléments pris en compte sont fiables, fondés sur des bases scientifiques et appliqués de manière uniforme;
 - les vérifications exigées dans les directives de l'Association suisse des banquiers applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés sont effectives, en particulier pour ce qui a trait à la vérification des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat quotidien par l'instance interne de contrôle des risques indépendante du négoce; 22b
 - les négociants, le contrôleur indépendant ainsi que le gestionnaire des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché. 22c
 Lorsque, exceptionnellement, il n'est pas possible d'établir la juste valeur, il est requis d'effectuer l'évaluation et l'inscription au bilan selon le principe de la valeur la plus basse*. 22d

- Immobilisations financières : 23
 - titres de participation, métaux précieux, immeubles et marchandises repris dans les opérations de crédits et destinés à la revente : principe de la valeur la plus basse. En ce qui concerne les immeubles repris dans le cadre des activités de crédit, qui sont destinés à la revente, la valeur la plus basse correspond au montant le moins élevé résultant de la comparaison du coût d'achat et de la valeur de liquidation*. A l'instar des comptes métaux, les stocks physiques de métaux précieux compris dans les immobilisations financières, qui sont destinés à la couverture des engagements en comptes métaux, sont évalués et portés au bilan aux valeurs de marché;
 - titres productifs d'intérêts (valeurs mobilières) destinés à être conservés jusqu'à l'échéance : évaluation et inscription au bilan à la valeur d'acquisition compte tenu de la délimitation de l'agio ou du disagio (composantes du taux) sur la durée ("accrual method"). Les modifications de valeurs dictées par la solvabilité doivent être comptabilisées*; 24
 - titres productifs d'intérêts (valeurs mobilières) qui ne sont pas destinés à être conservés jusqu'à l'échéance : principe de la valeur la plus basse. Le solde des adaptations de valeurs est porté sous la rubrique "Autres charges ordinaires" ou "Autres produits ordinaires"*; 25
 - emprunts convertibles et à options : principe de la valeur la plus basse sauf si la banque détermine, au moment de l'évaluation, la valeur de la composante de l'option et de la composante du titre productif d'intérêts et qu'elle évalue la composante de l'option à la valeur la plus basse et la composante du titre productif d'intérêts selon l'"accrual method". La méthode choisie doit être conservée jusqu'à l'échéance de l'emprunt; 26
 - immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse : l'application du principe de la valeur la plus basse implique que, si la valeur de marché tombée en-dessous de la valeur26a

- d'acquisition augmente par la suite, une réévaluation au plus jusqu'aux coûts d'acquisition doit être comptabilisée. Le solde des adaptations de valeurs est comptabilisé sous les rubriques "Autres charges ordinaires" ou "Autres produits ordinaires".
- Participations : 27
 - Le prix d'acquisition déduction faite des amortissements économiquement nécessaires (art. 665 CO) constitue la valeur légale maximale des titres de participations portés au bilan du boucllement individuel statutaire* sous la rubrique "1.8 Participations".
 - Dans le boucllement individuel établi selon le principe de l'image fidèle, les participations sur lesquelles la banque est en mesure d'exercer une influence significative, doivent être valorisées selon la méthode de la mise en équivalence ("Equity Method"). Une influence significative est notamment présumée dès la détention d'une participation au capital conférant 20% des droits de vote*. 27a
 - Immobilisations corporelles* : 28
 - Le traitement des immobilisations corporelles est effectué sur la base des normes Swiss GAAP RPC 18 et 20. Les informations données dans le tableau des immobilisations sont basées resp. sur le tableau D (boucllement statutaire) et le tableau M (boucllement individuel et consolidé établi selon le principe de l'image fidèle). Le chapitre IV, en particulier les chiffres marginaux 31 et 33 des présentes directives, demeurent réservés en ce qui concerne l'évaluation dans le boucllement statutaire individuel.
 - En dérogation à la norme Swiss GAAP RPC 18, les immobilisations corporelles demeurent régies par le principe du coût d'acquisition, également au niveau du boucllement établi selon le principe de l'image fidèle.
 - Valeurs immatérielles* : 29
 - Le traitement des valeurs immatérielles est effectué sur la base des normes Swiss GAAP RPC 9 et 20.
 - Le goodwill doit être traité conformément au chiffre marginal 215.
 - Rubriques des opérations d'intérêts qui sont évaluées selon l'«accrual method»: 29a
 - Lorsqu'une opération d'intérêts (immobilisations financières incluses) saisie selon l'«accrual method» est aliénée avant l'échéance ou remboursée par anticipation, les bénéfices et pertes réalisés correspondant à la composante du taux ne sont pas immédiatement portés en compte mais sont délimités sur la durée d'échéance résiduelle de l'opération.
 - Impôts* : 29b
 - les impôts courants affectant les revenus et le capital de la période correspondante sont déterminés conformément aux prescriptions fiscales pertinentes. La prise en considération dans le boucllement individuel statutaire des impacts fiscaux découlant des reports de perte n'est pas admise (impôt différé actif);
 - la norme Swiss GAAP RPC 11 doit être respectée en ce qui concerne le traitement des impôts dans le boucllement individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle.
 - Correctifs de valeurs et provisions : 29c

Les principes d'évaluation doivent garantir une attribution et une utilisation des correctifs de valeurs et des provisions*, tant individuels que forfaitaires, conformes à leur but et à leur désignation. Les provisions destinées à la couverture de fluctuations de cours futures constituent des réserves latentes étant donné que l'utilisation de telles provisions sert uniquement à l'égalisation du résultat publié et qu'elle empêche la saisie conforme à la période des fluctuations de valeurs. Les provisions pour investissements ou projets futurs représentent également des réserves latentes*.
 - Réserve pour fluctuations de risques de crédit : celle-ci doit être régie par un modèle conforme aux exigences du chiffre marginal 248a¹. 29d
 - Les engagements présentant une valeur originale inférieure à la valeur nominale peuvent être portés au bi- 29e

¹ ne concerne que le boucllement individuel statutaire

lan soit à la valeur nette, soit à la valeur brute avec rubrique rectificative (disagio) sous "Comptes de régularisation". Dans les deux cas le disagio doit être dissous par les charges d'intérêts, jusqu'à l'échéance de l'emprunt, selon l'"accrual method". Ceci s'applique, par analogie, également aux agios.

- Instruments financiers dérivés* : **29f**
 - Les instruments financiers dérivés correspondent toujours à des opérations de négoce, à moins qu'ils ne soient mis en œuvre à des fins de couverture en dehors du champ des opérations de négoce. L'évaluation doit être effectuée conformément au chiffre marginal 22 (juste valeur). Le résultat d'évaluation des opérations de négoce doit être enregistré dans le compte de résultat sous la rubrique afférente au négoce.
 - En cas d'opérations de couverture, l'évaluation est effectuée de manière analogue à l'opération de base couverte. Les résultats des opérations de couverture sont saisis sous une rubrique de résultat identique à celle qui enregistre les résultats correspondants de l'opération couverte. En cas de "Macro Hedges" dans les opérations d'intérêts, le solde peut être saisi soit sous "Produits des intérêts et des escomptes" soit sous "Charges d'intérêts". Les intérêts accumulés sur les opérations de couverture évaluées selon l'"accrual method" ne doivent pas être comptabilisés comme compte de régularisation mais doivent être compensés dans le "Compte de compensation" sous les "Autres actifs" ou les "Autres passifs" de manière à éviter une double prise en compte avec les valeurs de remplacement déjà portées au bilan. Lors d'une vente anticipée d'un instrument de couverture de taux évalué selon l'"accrual method", les prescriptions générales relatives au traitement de positions d'opérations d'intérêts évaluées selon l'"accrual method" sont applicables. Lorsque l'impact des opérations de couverture est supérieur à celui des positions couvertes, la fraction excédentaire du dérivé est assimilée à une opération de négoce. L'évaluation de cette dernière doit être enregistrée dans le résultat des opérations de négoce (chiffre marginal 117) et non pas dans le compte de compensation.
 - Lors de la conclusion de l'opération de couverture réalisée au moyen d'un dérivé, il est requis de documenter les effets de couverture ainsi que les buts et stratégies visés par l'organe de gestion des risques de la banque. La documentation doit comprendre : **29h**
 - l'identification de l'opération ou de la portion couverte d'une opération de même que l'opération de couverture
 - l'identification du risque couvert et
 - la méthode selon laquelle l'efficacité de la couverture peut être déterminée.
 - Les banques peuvent appliquer les prescriptions en vigueur des "International Financial Reporting Standards" (IFRS/IAS) ou des "Generally Accepted Accounting Principles" des USA (US GAAP) pour le traitement des instruments financiers dérivés. Les normes y relatives doivent être respectées dans leur intégralité. Les banques doivent alors se conformer aux prescriptions du droit suisse des sociétés, applicables au bouclage individuel statutaire. Cela signifie que les écritures à enregistrer dans les fonds propres en vertu des IFRS/IAS ou des US-GAAP doivent figurer séparément dans le compte de compensation. **29i**
- Engagements de prévoyance* : **29j**

Les engagements de prévoyance doivent être traités conformément à la norme Swiss GAAP RPC 16.
- Traitement des propres titres de participation dans le bouclage individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle* : **29k**

La position en propres titres de participation doit être portée en déduction des fonds propres, à concurrence des coûts d'acquisition, sous la forme d'une position séparée intitulée "Propres titres de participation". Les paiements de dividendes et les résultats des aliénations ultérieures ne peuvent pas être enregistrés dans le compte de résultat. Ils doivent être attribués directement aux "Réserves issues du capital". Les engagements portant sur la livraison de propres titres (par ex. des actions à titre de bonus), qui ne découlent pas des opérations de négoce, doivent être attribués à la position "Propres titres de participation". Les coûts relatifs aux plans favorisant l'acquisition par le personnel de titres de participation à un prix réduit doivent être enregistrés dans les charges du personnel.
- Détention de propres titres de créances dans le bouclage individuel ou consolidé établi selon le principe **29l**

de l'image fidèle* :

Les propres titres d'emprunt, obligations de caisse et titres du marché monétaire doivent être impérativement compensés avec les positions passives correspondantes.

- Mention des opérations de prêt/emprunt de titres ("Securities Lending and Borrowing") et des opérations de mise/prise en pension ("Repurchase and Reverse Repurchase Agreements") lors d'une conclusion pour propre compte et propre risque ("principal")* : **29m**
 - les montants en argent qui sont échangés doivent être portés au bilan;
 - le transfert de titres n'implique pas une écriture au bilan lorsque la partie cédante conserve économiquement le pouvoir de disposition sur les droits liés aux titres transférés. Les titres sont présentés en annexe conformément au chiffre marginal 166a;
 - l'aliénation subséquente de titres reçus implique une saisie au bilan. Il en découle l'enregistrement à la valeur de marché d'un engagement non-monétaire;
 - le pouvoir de disposition sur les titres transférés n'est en général pas abandonné lorsque la partie cédante supporte toujours le risque de prix du marché et lorsque les revenus courants et autres droits sur les valeurs transférées lui reviennent directement ou indirectement. Ce fait peut être assuré par exemple par des accords de marge qui vont placer économiquement la partie qui reprend les titres dans la position d'un prêteur couvert. Le pouvoir de disposition demeure chez la partie cédante pour ce qui a trait aux valeurs non négociables. Lorsqu'il est convenu que la transaction a matériellement la même échéance que les titres transférés, il s'ensuit que le pouvoir de disposition est transmis à la partie qui reprend; **29n**
 - les banques qui opèrent en leur nom mais pour le compte de clients mais qui n'engagent pas leur responsabilité et ne donnent pas une garantie et, qui de ce fait ne sont pas "principal", traitent ces opérations selon les règles relatives aux affaires fiduciaires, conformément au chiffre marginal 238 et les publient selon les chiffres marginaux 102 et 198. Une garantie de la banque portant sur la bonne exécution de ses prestations de service (marginning) ne change pas le caractère fiduciaire de l'opération. **29o**

IV. Constitution et dissolution de réserves latentes et traitement des correctifs de valeurs et des provisions devenus libres (art. 24 al. 4 OB)

1. Constitution de réserves latentes

Dans la mesure où elles sont justifiées pour assurer d'une manière durable la prospérité de la banque ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible, ainsi que pour tenir compte des intérêts des actionnaires, la constitution de réserves latentes dans le bouclage individuel statutaire* est autorisée. Elle ne peut intervenir que dans les limites de l'art. 669 CO. 30

La constitution de réserves latentes est admise dans la mesure où elle intervient par : 31

- a) le débit de la rubrique "Amortissements sur l'actif immobilisé" pour constituer des réserves latentes sur les participations et les immobilisations corporelles;
- b) le débit des rubriques "Correctifs de valeurs, provisions et pertes" ou "Charges extraordinaires" pour constituer des réserves latentes dans la rubrique "Correctifs de valeurs et provisions"; la constitution de réserves latentes dans la rubrique "Réserves pour risques bancaires généraux" doit intervenir par la rubrique "Charges extraordinaires";
- c) la conversion en réserves latentes de correctifs de valeurs et provisions jusqu'alors économiquement nécessaires à l'exploitation;
- d) des augmentations de valeurs dans les actifs immobilisés, dictées par les conditions du marché, qui ne sont pas comptabilisées, de sorte que l'écart entre la valeur comptable et la valeur maximale fixée par la loi s'accroît;
- e) des modifications des principes d'évaluation qui n'apparaissent pas dans les comptes.

La constitution de réserves latentes par l'inscription de montants qui ne sont pas économiquement nécessaires à l'exploitation au débit des rubriques de charges, à l'exception de celles mentionnées sous a) et b), n'est pas autorisée. De même, la constitution de réserves latentes par l'inscription de montants au débit des rubriques de produits (prélèvements avant clôture/réductions de produits) n'est pas autorisée. 32

2. Dissolution de réserves latentes

Une diminution de réserves latentes est considérée comme dissolution lorsqu'elle provient : 33

- a) d'une dissolution de réserves latentes dans les rubriques "Correctifs de valeurs et provisions" ou "Réserves pour risques bancaires généraux" portée au compte de résultat;
- b) d'une réévaluation jusqu'à la valeur maximale fixée par la loi d'actifs immobilisés portée au compte de résultat;
- c) d'une réalisation par vente d'actifs immobilisés; à cet égard, la constitution de plus-values résultant du transfert d'actifs immobilisés dans les actifs circulants est assimilée à une réalisation par vente;
- d) de diminutions de valeurs d'actifs immobilisés, dictées par les conditions du marché, de sorte que l'écart entre la valeur comptable et la valeur maximale fixée par la loi diminue;
- e) de modifications de principes d'évaluation qui n'apparaissent pas dans les comptes.

La dissolution de réserves latentes portée au compte de résultat doit être comptabilisée sous la rubrique "Produits extraordinaires" selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.5 OB. 34

Si la dissolution de réserves latentes intervenue au cours d'une période comptable est essentielle, elle doit être commentée dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 5.5 OB. La matérialité de la dissolution totale de réserves latentes doit en particulier être appréciée en proportion des capitaux propres publiés et du bénéfice 35

* modification selon teneur du 18 décembre 2002

annuel publié ainsi qu'en fonction des influences sur ces valeurs. Une dissolution est en règle générale considérée comme essentielle lorsqu'elle représente au moins 2 % des capitaux propres publiés ou 20 % du bénéfice publié de l'exercice.

Une réévaluation d'actifs immobilisés au plus jusqu'à la valeur d'acquisition (art. 665 CO), doit être indiquée et motivée dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 5.6 OB. 36

Une réévaluation de l'actif immobilisé au-delà de la valeur d'acquisition intervient selon les dispositions de l'art. 670 CO et doit être annoncée à la Commission des banques avant la publication des comptes annuels. 37

3. Traitement des correctifs de valeurs et des provisions devenus libres

Les correctifs de valeurs et les provisions qui ne sont plus économiquement nécessaires à l'exploitation et qui ne sont ni dissous ni affectés à un autre but, constituent des réserves latentes. Dans ce cas, au niveau du bouclage individuel statutaire, aucune comptabilisation dans le compte de résultat n'est requise et seule une modification de l'affectation doit être indiquée dans le tableau E. Lorsque la dissolution ou l'affectation à un autre but dans le bouclage individuel statutaire intervient au cours d'une période comptable (exercice) ultérieure, elle représente une dissolution de réserves latentes qui doit être dûment comptabilisée sous la rubrique "Produits extraordinaires" du compte de résultat selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.5 OB. 38

Si, en ce qui concerne le bouclage individuel statutaire*, au cours d'une même période comptable, des correctifs de valeurs et des provisions qui ne sont plus économiquement nécessaires à l'exploitation sont affectés à la constitution de correctifs de valeurs et de provisions économiquement nécessaires à d'autres buts ou à la constitution de réserves pour risques bancaires généraux (nouvelle affectation), il en est fait mention sous la rubrique de l'annexe relative à la présentation des correctifs de valeurs, provisions et réserves pour risques bancaires généraux selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.9 OB (cf. tableau synoptique E, chapitre XI). 39

Dans le bouclage individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle, les correctifs de valeurs et les provisions devenus libres puis immédiatement réutilisés doivent être présentés dans l'annexe, sous le tableau E, en faisant apparaître de manière brute les dissolutions et les nouvelles constitutions (également dans la ligne relative aux risques de défaillance). 39a

Si, au cours d'une même période comptable, des correctifs de valeurs et des provisions qui ne sont plus économiquement nécessaires à l'exploitation sont dissous et portés au compte de résultat, la comptabilisation doit intervenir par la rubrique "Produits extraordinaires" tant dans le bouclage individuel statutaire que dans le bouclage individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle. Le montant des correctifs de valeurs et provisions dissous et portés au compte de résultat doit également être mentionné sous la rubrique de l'annexe relative à la présentation des correctifs de valeurs, provisions et réserves pour risques bancaires généraux selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.9 OB (cf. tableau synoptique E, chapitre XI). 40

Si la dissolution ou la nouvelle affectation de correctifs de valeurs et de provisions devenus libres intervenue au cours d'une période comptable est essentielle, elle doit être commentée dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 5.5 OB. L'appréciation de la matérialité peut, à titre de ligne directrice, se fonder sur la détermination d'une dissolution significative de réserves latentes selon chiffre marginal 35. 41

L'affectation des correctifs de valeurs et des provisions* tant individuels que forfaitaires doit être fixée avec précision, de sorte que la conformité du but et de la désignation ainsi que la périodicité de leur utilisation soient contrôlables et vérifiables ultérieurement. 42

V. Structure du bilan du bouclement individuel (art. 25 OB)

Une structure minimale applicable à toutes les banques garantit une présentation simple et compréhensible du bilan. Les indications complémentaires relatives aux couvertures, aux durées d'échéance résiduelle et aux informations similaires sont mentionnées dans l'annexe. **43**

Les commentaires ci-après relatifs au contenu des rubriques particulières prennent en compte les éléments principaux. L'énumération des éléments à prendre en considération n'est cependant pas exhaustive. **44**

1. Actifs

1.1 Liquidités **45**

- les espèces et les billets de banque suisses courants, sans la numismatique
- les espèces et les billets de banque étrangers s'ils sont librement convertibles en francs suisses
- les avoirs en compte de chèques postaux suisses et les avoirs auprès des administrations postales étrangères s'ils sont librement transférables
- les avoirs en compte de virement auprès de la Banque nationale suisse
- les avoirs en compte de virement auprès d'un office central de virement reconnu comme tel par la Commission fédérale des banques
- les avoirs à vue auprès d'une banque d'émission étrangère
- les avoirs en clearing de succursales étrangères auprès d'une banque de clearing reconnue du pays concerné

1.2 Créances résultant de papiers monétaires **46**

- les effets de change commerciaux
- les rescriptions et les bons du trésor de collectivités de droit public
- les billets de change à l'ordre de la banque (à l'exception des simples effets de garantie)
- les chèques
- les papiers monétaires tels que les effets de change de la BRI, les bankers acceptances, les commercial papers, les certificates of deposit, les treasury bills ainsi que les créances comptables du marché monétaire.
- les droits-valeurs sur papiers monétaires et assimilés
- les produits combinés* pour lesquels il apparaît qu'il s'agit économiquement de titres productifs d'intérêts du marché monétaire.

1.3 Créances sur les banques **47**

- tous les avoirs auprès de banques suisses et étrangères, à l'exception des papiers monétaires et assimilés (cf. rubrique 1.2), des créances hypothécaires (cf. rubrique 1.5) et des titres et droits-valeurs (cf. rubriques 1.6 et 1.7)
- les créances sur les banques d'émission, les établissements de clearing et les administrations postales étrangères si elles ne doivent pas être mentionnées sous la rubrique 1.1.
- les intérêts échus impayés

* modification selon teneur du 18 décembre 2002

Voir nouveau chiffre marginal 29m*	48
Voir nouveau chiffre marginal 29m*	49
1.4 Créances sur la clientèle	50
– toutes les créances sur les non banques si elles ne doivent pas être mentionnées sous une autre rubrique	
– les créances sous forme de crédits en compte courant, y compris les crédits de construction avant leur consolidation et les crédits d'exploitation, couvertes par hypothèque	
– les créances de la banque en tant que donneur de leasing dans le cadre du leasing financier, sans le leasing financier immobilier	
– les intérêts échus impayés	
1.5 Créances hypothécaires	51
– les créances directes et indirectes (nantissement ou cession à titre de garantie de gages immobiliers) sous forme de prêts garantis par gage immobilier	
– les crédits sur terrains sous forme de prêts et d'avances à terme fixe	
– les leasing financiers immobiliers	
– les intérêts échus impayés	
1.6 Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce	52
tous les	
– titres et droits-valeurs sur titres	
– métaux précieux	
– produits combinés* pour lesquels il apparaît qu'il s'agit économiquement de titres productifs d'intérêts du marché des capitaux	
– propres titres de participation (dans le bouclage individuel statutaire).	
Au niveau du bouclage individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle, le traitement se fait conformément au chiffre marginal 29k*.	52a
1.7 Immobilisations financières	53
Les biens appartenant à la banque, détenus ni dans le dessein du négoce et, dans le cas des titres de participation et des immeubles, ni dans le dessein d'un placement permanent :	
– les titres et droits-valeurs sur titres	
– les créances inscrites au livre de la dette sur les collectivités de droit public	
– les immeubles, titres de participation et marchandises repris dans les opérations de crédits et destinés à la vente	
– les métaux précieux	
– les produits combinés* pour lesquels il apparaît qu'il s'agit économiquement de titres productifs d'intérêts du marché des capitaux	
– les propres titres de participation (dans le bouclage individuel statutaire).	

Au niveau du boucllement individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle, le traitement se fait conformément au chiffre marginal 29k*.	53a
1.8 Participations	54
<ul style="list-style-type: none">– les titres de participation d'entreprises (y compris les sociétés immobilières) propriété de la banque, détenus dans le dessein d'un placement permanent indépendamment de la part donnant droit aux voix– les participations à caractère d'infrastructure pour la banque, en particulier à des entreprises conjointes, propriété de la banque– les créances sur des entreprises dans lesquelles la banque a des participations permanentes, dans la mesure où il s'agit de fonds propres du point de vue du droit fiscal.	
1.9 Immobilisations corporelles	55
<ul style="list-style-type: none">– les immeubles; sauf s'il s'agit de positions de l'actif mobilisé portées au bilan sous les immobilisations financières– les soldes de comptes de construction ou de transformation– les constructions sur fonds d'autrui– les autres immobilisations corporelles– les objets en leasing financier– les valeurs immatérielles (par ex. programmes informatiques développés à l'interne ou acquis*, goodwill, brevets, frais de fondation, d'émission, d'organisation, portés à l'actif du bilan et à amortir, etc.)	
Mention des opérations de leasing (banque en tant que preneur de leasing) :	56
Lorsque la banque agit en qualité de preneur de leasing dans le cadre d'un leasing financier (opérations de leasing ayant le caractère d'une acquisition; les droits et les obligations incombant au propriétaire demeurent à la charge de la banque), les objets utilisés sont portés, à la valeur d'achat au comptant, sous la rubrique de l'actif "Immobilisations corporelles" et mentionnés séparément dans la présentation de l'actif immobilisé de l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.4 OB. Les engagements de leasing sont mentionnés sous les rubriques "Engagements envers les banques" ou "Autres engagements envers la clientèle" selon l'art. 25 al. 1 ch. 2.2 et 2.4 OB. Les amortissements sur les objets en leasing financier portés à l'actif du bilan doivent être comptabilisés au débit de la rubrique "Amortissements sur l'actif immobilisé" selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.2 OB.	
Les objets utilisés par la banque dans le cadre d'un leasing d'exploitation (opérations de leasing ayant le caractère d'une cession de l'usage; les droits et obligations incombant au propriétaire demeurent auprès du donneur de leasing) ne sont pas portés à l'actif du bilan. Les coûts du leasing d'exploitation sont portés au débit de la rubrique "Autres charges d'exploitation" selon l'art. 25a al. 1 ch. 1.5.2 OB; les engagements futurs contractés pour le paiement de termes de leasing sont mentionnés séparément dans la présentation de l'actif immobilisé de l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.4 OB.	56a
1.10 Comptes de régularisation	57
Tous les actifs résultant de la délimitation dans le temps des intérêts et des autres rubriques de produits, d'agios sur les rubriques de l'actif et de disagios sur les rubriques de passif ainsi que d'autres délimitations doivent être mentionnés sous cette rubrique (actifs transitoires).	
1.11 Autres actifs	58
<ul style="list-style-type: none">– Le montant porté à l'actif dans le cadre d'un plan de prévoyance comportant la primauté des prestations, conformément à la norme Swiss GAAP RPC 16 chiffre 10. Le montant activable ne doit pas	

impérativement être porté au bilan mais il doit dans tous les cas être présenté dans l'annexe (chiffre marginal 167)*;

- les valeurs de remplacement positives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour compte propre et pour le compte de clients indépendamment du traitement au niveau du compte de résultat, par exemple pour les positions de couverture (cf. chiffre marginal 14 en ce qui concerne la compensation monétaire de groupe).

Les principes suivants sont applicables à la comptabilisation des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de client :

Les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients sont portées au bilan si, pendant la durée résiduelle du contrat, il peut résulter un risque pour la banque, dans le cas où le client d'une part ou l'autre contrepartie (bourse, membre de la bourse, émetteur de l'instrument, broker, etc.) d'autre part ne peut plus satisfaire d'éventuels engagements. Les règles suivantes découlent de ce principe :

59

- Contrats traités hors bourse (OTC) :

60

- La banque agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement des opérations de commissions doivent en principe être portées au bilan sauf si la banque porte l'identité de la contrepartie à la connaissance du client (voir à ce sujet également le chiffre marginal 223). Dans ce cas, la banque supporte uniquement un risque de crédit si le contrat présente une perte pour le client. Par conséquent, seules ces valeurs de remplacement positives sont portées au bilan. Les valeurs de remplacement négatives correspondantes, à savoir le bénéfice de la contrepartie avec laquelle la banque traite en son nom pour le compte de tiers, sont considérées comme écritures de contrepartie. Si par contre le contrat présente un bénéfice pour le client, l'opération ne doit pas être portée au bilan. Si une banque n'est techniquement pas en mesure de procéder à cette distinction, l'ensemble des valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions doit être portées au bilan. Les banques indiquent en conséquence dans les principes comptables et d'évaluation (chiffre 2 de l'annexe) les principes selon lesquels les valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions sont portées au bilan.
- La banque agit pour son propre compte : les valeurs de remplacement sont portées au bilan.
- La banque agit en qualité de courtier : les valeurs de remplacement ne sont pas portées au bilan.

- Contrats traités en bourse (exchange traded) :

61

La banque agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas portées au bilan sauf si la perte quotidienne accumulée ("variation margin") n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge effective initiale exigée ("initial margin"). Seule la mention de la part non couverte est requise. Dans le cas de "traded options" une mention n'est requise que si la "maintenance margin" effectivement exigée ne couvre pas entièrement la perte quotidienne du client. Dans ce cas aussi, seule la mention de la part non couverte est requise. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais mentionnés.

- Le solde actif du compte de compensation résultant des adaptations de valeurs qui ne sont pas portées au compte de résultat durant la période de référence (adaptations des valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés et adaptations de valeurs des opérations de prêts portant sur d'autres valeurs patrimoniales que les fonds liquides, les marges d'intérêts et les frais d'emprunts auprès des centrales d'émission ou de lettres de gage payés par anticipation ainsi que les composantes de taux des opérations d'intérêts aliénées avant l'échéance ou remboursées par anticipation, si celles-ci ont été évaluées selon "l'accrual method")
- les coupons
- les monnaies étrangères si elles ne figurent pas sous la rubrique 1.1
- les purs comptes d'ordre

62

– le solde des opérations bancaires internes	
– les marchandises	
– les impôts indirects	
– la perte selon le compte de résultat du bouclage intermédiaire semestriel (si la perte du bouclage intermédiaire semestriel n'est pas couverte par des réserves latentes, elle doit être mentionnée séparément sous une position analogue à la rubrique "2.19 Perte de l'exercice" en adaptant simultanément la désignation en "Perte semestrielle" de manière à faire apparaître le fait que les fonds propres ne sont plus intacts).	
La composition de cette rubrique doit être présentée en annexe. Le solde du compte de compensation doit être présenté spécifiquement.	63
1.12 Capital social non libéré	64
1.13 Total des actifs	65
1.13.1 Total des créances de rang subordonné	66
1.13.2 Total des créances sur les sociétés du groupe et les participants qualifiés	67
Les personnes physiques et morales selon l'art. 3 al. 2 let. c ^{bis} LB sont considérées comme des participants qualifiés.	
Les banques cantonales sont tenues d'indiquer les créances sur le canton.	
2. Passifs	
2.1 Engagements résultant de papiers monétaires	68
Les papiers monétaires et assimilés émis par la banque, équivalents à ceux énumérés sous la rubrique 1.2, ainsi que les droits-valeurs correspondants	
2.2 Engagements envers les banques	69
Equivalent de la rubrique 1.3	
– les engagements résultant de positions courtes issues de ventes à découvert au comptant, par valeur, comptabilisés selon le principe de la date de conclusion	
– les termes de leasing portés au passif du bilan relatifs aux objets donnés en leasing par des banques, s'ils sont portés à l'actif sous la rubrique 1.9	
– les hypothèques de tiers sur les propres immeubles	
2.3 Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements	70
Toutes les formes de dépôts de la clientèle privilégiés par le droit de la faillite ou soumis à des restrictions de retraits, à l'exception des obligations de caisse.	
2.4 Autres engagements envers la clientèle	71
– tous les engagements envers les non banques s'ils ne doivent pas être mentionnés sous une autre rubrique	

- les termes de leasing portés au passif du bilan relatifs aux objets donnés en leasing par des non banques s'ils sont portés à l'actif sous la rubrique 1.9
- les engagements résultant de positions courtes issues de ventes à découvert au comptant, par valeur, comptabilisés selon le principe de la date de conclusion
- les hypothèques de tiers sur les propres immeubles.

2.5 Obligations de caisse **72**

2.6 Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts **73**

- les propres emprunts obligataires, à option et convertibles
- les prêts des centrales de lettres de gage
- les prêts des centrales d'émission.

2.7 Comptes de régularisation **74**

Equivalent de la rubrique 1.10

Les délimitations concernant les impôts dus doivent apparaître dans cette rubrique*.

2.8 Autres passifs **75**

- les valeurs de remplacement négatives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour compte propre et pour le compte de clients (cf. chiffre marginal 14 en ce qui concerne la compensation monétaire de groupe; cf. chiffres marginaux 58 à 61 en ce qui concerne la comptabilisation des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de clients)
- le solde passif du compte de compensation résultant des adaptations de valeurs qui ne sont pas portées au compte de résultat durant la période de référence (adaptations des valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés et adaptations de valeurs des opérations de prêts portant sur d'autres valeurs patrimoniales que les fonds liquides)
- les fonds sans personnalité juridique propre, appartenant à la banque, tels que les fonds de prévoyance et de bienfaisance
- les purs comptes d'ordre
- le solde des opérations bancaires internes
- les coupons et titres de créance échus mais non encaissés
- les impôts indirects
- le bénéfice selon le compte de résultat du bouclage intermédiaire semestrielle

La composition de cette rubrique doit être présentée en annexe. Le solde du compte de compensation doit être présenté spécifiquement. **76**

2.9 Correctifs de valeurs et provisions **77**

- les correctifs de valeurs et les provisions nécessaires à l'exploitation, destinés à la couverture de risques reconnaissables au moment de l'établissement du bilan, qui n'ont pas été portés directement en déduction des actifs. En ce qui concerne les plans de prévoyance comportant la primauté des prestations, un montant "passif" doit apparaître sous ce poste, conformément à la norme Swiss GAAP RPC 16, chiffre 10*

- les provisions pour impôts latents*
- les autres provisions telles que les provisions à but de remplacement, à buts particuliers, pour frais de procès etc.
- les réserves latentes dans le boucllement individuel statutaire*, y compris les réserves pour risques bancaires généraux, si elles ne sont pas mentionnées sous la rubrique 2.10

2.9^{bis} Réserve pour fluctuations de risques de crédit² **77a**

Selon définition du chiffre marginal 248a.

2.10 Réserves pour risques bancaires généraux **78**

- toutes les réserves qui ne sont pas prises en compte sous une autre rubrique
- les réserves latentes qui ont été comptabilisées directement sous cette rubrique en application de l'alinéa 11 des dispositions transitoires de la modification de l'OB du 12 décembre 1994.

Les réserves pour risques bancaires généraux sont constituées par la rubrique "Charges extraordinaires" selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.6 OB et, dans le boucllement individuel statutaire*, par une nouvelle affectation de correctifs de valeurs et provisions qui ne sont plus économiquement nécessaires à l'exploitation ou par un transfert de réserves latentes. Les nouvelles affectations et transferts de réserves latentes dans le boucllement individuel statutaire* sont indiquées dans l'annexe sous la rubrique correspondante de la présentation selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.9 OB (cf. tableau synoptique E, chapitre XI). Les réserves pour risques bancaires généraux ne peuvent être dissoutes que par la rubrique "Produits extraordinaires" selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.5 OB. **79**

Il faut indiquer dans l'annexe au boucllement individuel statutaire, conformément à l'art. 25c al. 1 ch. 2, si les réserves pour risques bancaires généraux sont taxées ou ne le sont pas*. **79a**

Au niveau du boucllement individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle, les impôts latents affectant le poste des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que les attributions y relatives doivent être pris en compte*. **79b**

2.11 Capital social **80**

- le capital-actions, le capital social, le capital de dotation
- le montant de la commandite
- les montants libérés des comptes de capital
- le capital-participation

Le capital de garantie non libéré doit être indiqué dans la présentation selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.10 (cf. tableau synoptique F, chapitre XI). **81**

2.12 Réserve légale générale **82**

La dotation intervient selon l'art. 5 LB.

2.13 Réserve pour propres titres de participation **83**

La réserve pour propres titres de participation est constituée dans le boucllement individuel statutaire* selon l'art. 659 CO en tenant compte de la restriction de l'art. 25 al. 5 OB. La constitution intervient par des

² Ne concerne que le boucllement individuel statutaire

transferts des rubriques 2.10 et 2.15. La réserve peut être dissoute selon l'art. 671a CO, dans la limite des valeurs d'acquisition, si les actions sont aliénées ou annulées.

Les propres titres de participation sont traités conformément au chiffre marginal 29k dans le bouclage individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle*.

2.14 Réserve de réévaluation 84

La réserve est constituée selon l'art. 670 CO. L'art. 671b CO est applicable à la dissolution. Voir à ce sujet le chiffre marginal 37.

2.15 Autres réserves 85

Les réserves latentes qui ont été comptabilisées directement sous cette rubrique en application de l'alinéa 11 des dispositions transitoires de la modification de l'OB du 12 décembre 1994.

2.16 Bénéfice reporté 86

2.17 Bénéfice de l'exercice 87

2.18 Perte reportée 88

2.19 Perte de l'exercice 89

2.20 Total des passifs 90

2.20.1 Total des engagements de rang subordonné 91

2.20.2 Total des engagements envers les sociétés du groupe et les participants qualifiés 92

Equivalent de la rubrique 1.13.2

3. Opérations hors bilan

3.1 Engagements conditionnels 93

- les garanties irrévocables émises sous forme d'avals, cautionnements et garanties, y compris les engagements par garantie sous forme d'accréditifs irrévocables, engagements par endossement d'effets réescomptés, garanties de remboursement d'acomptes et assimilés tels que la mise en gage au profit de tiers, les parts de dettes solidaires qui ne sont pas portées au bilan sur la base de droits de recours internes (par exemple dans les sociétés simples), les déclarations de soutien juridiquement contraignantes.

Le fait qu'une dette existante d'un débiteur principal est garantie en faveur d'un tiers caractérise ce type d'engagements conditionnels;

- les garanties de soumission (bid bonds), les garanties de livraison et d'exécution (performance bonds), les garanties pour les défauts de l'ouvrage, les letters of indemnity, les autres prestations de garantie y compris les prestations de garantie sous forme d'accréditifs irrévocables et assimilées.

Ce type d'engagements conditionnels est caractérisé par le fait qu'au moment où l'opération est

conclue et mentionnée comme engagement conditionnel il n'existe aucune dette du débiteur principal en faveur d'un tiers mais qu'elle peut naître dans le futur, lors de la survenance d'un cas de responsabilité civile par exemple;

- les engagements irrévocables résultant d'accréditifs documentaires;
- les autres engagements conditionnels.

3.2 Engagements irrévocables

94

- les engagements irrévocables, portant sur l'octroi de crédits ou d'autres prestations, qui ne sont pas utilisés à la date du bilan mais qui ont été accordés de manière définitive. Les limites de crédits accordées à des clients et à des banques qui peuvent être résiliées en tout temps par la banque ne doivent pas être mentionnées, sauf si le délai de résiliation convenu contractuellement excède six semaines;
- les engagements fermes de reprise résultant de l'émission de titres, déduction faite des souscriptions fermes;
- les promesses fermes de reprise de crédits (promesse de crédit en faveur de l'acquéreur, couverture de la prétention du créancier par une garantie bancaire). Si ces deux engagements sont structurés de manière à former une unité et que ni risques d'exécution, économiques, juridiques ne peuvent se réaliser, seul l'engagement irrévocable est mentionné hors bilan étant donné que son exécution est certaine tandis que l'exécution de la garantie n'est qu'éventuelle.

3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires

95

Les engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires pour les actions et les autres titres de participation.

3.4 Crédits par engagement

96

- les engagements de paiements différés (deferred payments)
- les engagements par acceptations (uniquement les engagements résultant d'acceptations en cours)
- les autres crédits par engagement

sauf s'ils ont été exécutés par l'une des parties au moins.

3.5 Instruments financiers dérivés

97

- tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients sur taux d'intérêts, devises, métaux précieux, titres de participations/indices et autres valeurs patrimoniales avec indication des valeurs brutes de remplacement positives et négatives et des montants du sous-jacent, chacun sous forme d'un montant global;
- les opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de règlement mais non exécutées à la date du bilan doivent être intégrées dans les opérations à terme (cf. chiffre marginaux 2 et 2a).

Valeurs de remplacement positives : Toutes les opérations sur instruments financiers dérivés ouvertes à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients, qui présentent une valeur de remplacement positive doivent être mentionnées. Ce montant est soumis au risque de crédit. Il représente la perte comptable maximale possible que la banque subirait à la date du bilan si les contreparties n'étaient plus en mesure de remplir leurs engagements de paiement. Les options achetées sont comprises dans les valeurs de remplacement positives. Les valeurs de remplacement positives doivent être mentionnées de manière brute, sans compensation avec les valeurs négatives.

98

Les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de

98a

clients sont mentionnées selon les principes suivants :

- Contrats traités hors bourse (OTC) :
 - La banque agit en qualité de commissionnaire: mention des valeurs de remplacement
 - La banque agit pour son propre compte: mention des valeurs de remplacement
 - La banque agit en qualité de courtier: aucune mention des valeurs de remplacement
- Contrats traités en bourse (exchange traded) :

La banque agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas portées au bilan sauf si la perte quotidienne accumulée ("variation margin") n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge effective initiale exigée ("initial margin"). Seule la mention de la part non couverte est requise. Dans le cas de "traded options" une mention n'est requise que si la "maintenance margin" effectivement exigée ne couvre pas entièrement la perte quotidienne du client. Dans ce cas aussi, seule la mention de la part non couverte est requise. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais mentionnés.

Valeurs de remplacement négatives : Toutes les opérations sur instruments financiers dérivés ouvertes à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients, qui présentent une valeur de remplacement négative doivent être mentionnées. Les valeurs de remplacement négatives correspondent au montant qui serait perdu par la contrepartie en cas de non exécution par la banque. Les options vendues sont comprises dans les valeurs de remplacement négatives. Les valeurs de remplacement négatives doivent en principe être mentionnées de manière brute, sans compensation avec les valeurs positives. Les valeurs de remplacement négatives résultant d'opérations pour le compte de clients sont mentionnées selon les mêmes principes que ceux prévalant pour les valeurs de remplacement positives résultant d'opérations pour le compte de clients.

99

Les valeurs de remplacement mentionnées ici ne correspondent pas forcément à celles portées sous les "Autres actifs" ou les "Autres passifs". Des différences peuvent résulter de la compensation (Netting) de valeurs de remplacement positives et négatives dans le bilan selon l'art. 12f OB ainsi que dans les instruments financiers dérivés résultants d'opérations pour le compte de clients.

100

Montants du sous-jacent : Les montants du sous-jacent de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan, résultant d'opérations pour compte propre et pour le compte de clients, doivent être mentionnés. Par montant du sous-jacent il faut entendre la part créancière des valeurs de base ou des valeurs nominales des instruments financiers dérivés (underlying value ou notional amount), correspondant aux prescriptions de l'art. 12e al. 6 let. a-d OB.

101

Les valeurs suivantes sont déterminantes pour les options :

- achat de call/vente de put
part créancière = valeur de marché actuelle x nombre de valeurs de base
- vente de call/achat de put
part créancière = prix d'exercice x nombre de valeurs de base

Les principes suivants sont applicables à la mention des montants du sous-jacent résultant d'opérations pour le compte de clients :

- Contrats traités hors bourse (OTC) :
 - La banque agit en qualité de commissionnaire : mention des montants du sous-jacent.
 - La banque agit pour son propre compte : mention des montants du sous-jacent.
 - La banque agit en qualité de courtier : aucune mention des montants du sous-jacent.
- Contrats traités en bourse (exchange traded) :
 - La banque agit en qualité de commissionnaire : aucune mention des montants du sous-jacent.

3.6 Opérations fiduciaires

102

Voir la définition sous chiffre marginal 238. Les produits des commissions sur les opérations fiduciaires doivent être comptabilisés sous la rubrique "Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements" selon l'art. 25a al. 1 ch. 1.2.2 OB. Les produits des placements fiduciaires et les bonifications au donneur d'ordre ne doivent pas figurer dans le compte de résultat.

VI. Structure du compte de résultat du bouclage individuel (art. 25a OB)

Une structure minimale du compte de résultat valable pour toutes les banques doit présenter de manière simple et compréhensible pour un large cercle de lecteurs le résultat des différents domaines d'activité et procurer ainsi une meilleure compréhension de l'origine des bénéfices des banques. Le compte de résultat doit impérativement être présenté sous forme d'échelle. **103**

Le principe brut est applicable aux rubriques désignées par "Produit / Charge" sauf si des dispositions contraires sont expressément prévues dans les explications relatives aux rubriques individuelles. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les rubriques désignées par "Résultat". **104**

1. Produits et charges de l'activité bancaire ordinaire

1.1 Résultat des opérations d'intérêts

1.1.1 Produit des intérêts et des escomptes **105**

- les intérêts créanciers
- les commissions de crédit considérées comme composante des intérêts
- le produit de l'escompte des effets
- le résultat du refinancement des positions de négoce, autant que celui-ci est compensé avec le résultat des opérations de négoce (voir également le chiffre marginal 107)
- les éléments similaires dépendant directement des opérations sur intérêts

Les intérêts (y compris les intérêts courus) et les commissions correspondantes réputés en souffrance ne doivent pas être considérés comme recettes*. Les intérêts et les commissions échus depuis plus de 90 jours mais impayés sont considérés comme étant en souffrance (cf. chiffre marginal 226a). En ce qui concerne les crédits en comptes courants, les intérêts et les commissions sont considérés comme étant en souffrance lorsque la limite de crédit accordée est dépassée depuis plus de 90 jours. Dès cet instant et jusqu'au moment où aucun intérêt échu depuis plus de 90 jours n'est ouvert, les intérêts et commissions courus futurs ne doivent pas être crédités dans la rubrique de produit "1.1.1 Produit des intérêts et des escomptes". Une extourne rétroactive du produit des intérêts n'est pas expressément prescrite. Ainsi, la créance résultant des intérêts accumulés jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours (intérêts échus et impayés ainsi qu'intérêts courus accumulés) doit être amortie par la rubrique "Correctifs de valeurs, provisions et pertes". Un mode de traitement des intérêts compromis qui s'écarte de cette réglementation en ce qui concerne le délai doit être indiqué dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 2 OB. **106**

1.1.2 Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce **107**

Cette rubrique ne doit être mentionnée que lorsque la banque ne compense pas le produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce avec le coût de refinancement desdits portefeuilles sous la rubrique "Résultat des opérations de négoce" selon l'art. 25a al. 1 ch. 1.3 OB. Les banques qui compensent le refinancement des positions contractées dans l'activité de négoce avec les opérations d'intérêts sont tenues de le mentionner dans l'annexe selon le chiffre marginal 149.

1.1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières

* modification selon teneur du 18 décembre 2002

1.1.4	Charges d'intérêts	108
	<ul style="list-style-type: none">– les intérêts débiteurs– les autres charges semblables aux intérêts– les intérêts sur les emprunts de rang subordonné– les intérêts sur les hypothèques de tiers sur les propres immeubles, y compris les composantes de taux des termes de leasing financier immobilier.	
	L'intérêt sur le capital de dotation et le capital social, sur le montant de la commandite et les comptes de capital ainsi que sur le capital de garantie ne doit pas être traité comme charge d'intérêts mais entre dans la répartition du bénéfice.	109
1.1.5	Sous-total résultat des opérations d'intérêts	
1.2	Résultat des opérations de commissions et des prestations de service	110
	Les produits et les charges résultant des opérations ordinaires de prestations de service en général et non seulement les commissions au sens étroit doivent être saisis sous cette rubrique.	
1.2.1	Produit des commissions sur les opérations de crédit	111
	<ul style="list-style-type: none">– les commissions de mise à disposition, de cautionnement, de confirmations d'accréditifs– les commissions pour conseil.	
1.2.2	Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements	112
	<ul style="list-style-type: none">– les droits de garde– les courtages– le produit des opérations d'émission de titres ainsi que les commissions de placements et de prises fermes autant qu'une banque n'envisage pas de mentionner le produit des opérations du marché primaire sous "Résultat des opérations de négoce". Les banques qui mentionnent le produit des opérations du marché primaire sous "Résultat des opérations de négoce" l'indiquent expressément dans les principes d'évaluation (chiffre 2 de l'annexe)– les produits des coupons– les commissions résultant des opérations de gestion de fortune– les commissions sur opérations fiduciaires– les commissions pour conseil en matière de placement– les commissions pour conseil en matière successorale, fiscale et de création de sociétés	
1.2.3	Produit des commissions sur les autres prestations de service	113
	<ul style="list-style-type: none">– les droits de location de compartiments de coffres-fort– les commissions du trafic des paiements– le produit de l'encaissement des effets– les commissions d'encaissements documentaires	

1.2.4	Charges de commissions	114
	– les rétrocessions	
	– les droits de garde payés	
	– les courtages payés	
	Les rétrocessions convenues à l'avance peuvent être compensées avec les produits des commissions correspondants.	115
	Les commissions de rémunération du capital de garantie ne doivent pas être traitées comme charges de commissions mais entrent dans la répartition du bénéfice.	116
1.2.5	Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service	
1.3	Résultat des opérations de négoce	117
	– les gains et les pertes de cours des opérations de négoce de titres et droits-valeurs, de créances comptables, d'autres créances et engagements négociables, de devises et change, de métaux précieux, de matières premières, d'instruments financiers dérivés, etc.	
	– les gains et les pertes de cours sur les valeurs patrimoniales prêtées du portefeuille destiné au négoce	
	– les produits des droits de souscription	
	– le résultat d'évaluation relatif à la conversion des positions en monnaies étrangères*	
	– les éléments directement liés aux opérations de négoce et en partie compris dans les cours, tels que brokerage, coût de transport et d'assurance, taxes et droits, coût de fonte etc.	
	– en cas de compensation du refinancement des rubriques de négoce selon l'art. 25a al. 5 OB (cf. chiffre marginal 107), le produit des intérêts et celui des dividendes des portefeuilles de titres destinés au négoce ainsi que le coût du refinancement doivent être intégrés sous cette rubrique.	
	Dans le boucllement individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle, les gains et les pertes provenant du négoce de propres titres de participations (détenus dans le portefeuille de négoce) doivent être traités conformément au chiffre marginal 29k.*	117a
1.4	Autres résultats ordinaires	
1.4.1	Résultat des aliénations d'immobilisations financières	118
	La plus-value réalisée au-delà de la valeur d'acquisition des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (jusqu'au moment de l'aliénation, les modifications de valeurs jusqu'à la valeur d'acquisition*, ne doivent pas être saisies sous cette rubrique mais, pour leur solde, sous "Autres produits ordinaires" ou "Autres charges ordinaires").	
1.4.2	Produit des participations	119
	– le produit des dividendes des participations	
	– le produit des intérêts sur les prêts considérés comme capitaux propres (cf. chiffre marginal 54)	
	– les revenus provenant des participations portées à l'actif selon le principe de l' "Equity method", dans le boucllement individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle*.	

* modification selon teneur du 18 décembre 2002

Les gains et les pertes résultant de ventes de participations ne doivent pas être saisis sous cette rubrique mais sous "Produits extraordinaires" ou "Charges extraordinaires". 120

1.4.3 Résultat des immeubles 121

- le résultat de l'utilisation d'immeubles qui ne servent pas à l'exploitation bancaire (y compris ceux portés au bilan sous les "Immobilisations financières"), notamment
 - les produits des loyers
 - les frais d'entretien des propres immeubles.

Les gains et les pertes résultant de la vente d'immeubles portés sous les immobilisations ne doivent pas être saisis sous cette rubrique mais sous les "Produits extraordinaires" ou les "Charges extraordinaires". Les gains et les pertes résultant de ventes d'immeubles appartenant aux immobilisations financières ne doivent pas être saisis sous cette rubrique mais sous "Résultat des aliénations d'immobilisations financières" respectivement, pour leur solde, sous "Autres produits ordinaires" ou "Autres charges ordinaires" (diminutions de valeurs réalisées) s'agissant d'amortissements économiquement nécessaires sur les immobilisations financières. 122

1.4.4 Autres produits ordinaires 123

- Le solde positif des adaptations de valeurs, dictées par les conditions du marché des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (il faut tenir compte du fait que, lors de la reprise forcée d'immeubles ne présentant aucun intérêt pour des tiers, un éventuel amortissement initialement nécessaire de l'immeuble jusqu'à la valeur effective du marché a le caractère d'un correctif de valeurs dicté par la solvabilité et qu'il doit par conséquent intervenir par la rubrique "Correctifs de valeurs, provisions et pertes").
- Dans le boucllement individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle, les gains provenant du négoce de propres titres de participations (détenus dans les immobilisations financières) doivent être traités conformément au chiffre marginal 29k.* 123a

1.4.5 Autres charges ordinaires 124

- Le solde négatif des adaptations de valeurs, dictées par les conditions du marché et/ou de solvabilité des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (voir la remarque complémentaire correspondante sous chiffre marginal 123).
- Dans le boucllement individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle, les pertes provenant du négoce de propres titres de participation (détenus dans les immobilisations financières) doivent être traités conformément au chiffre marginal 29k.* 124a

1.4.6 Sous-total autres résultats ordinaires

1.5 Charges d'exploitation

1.5.1 Charges de personnel 125

Toutes les charges relatives aux organes de la banque et au personnel doivent être intégrées. Elles comprennent notamment :

- les jetons de présence et les indemnités fixes aux organes de la banque
- les appointements et allocations supplémentaires, les contributions à l'AVS, l'AI, l'APG et les autres contributions légales

- les primes et les contributions volontaires à des caisses de pension et à d'autres caisses, ainsi qu'à des fonds de même affectation appartenant à la banque mais sans personnalité juridique propre, si ces attributions ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice
- les primes pour des assurances sur la vie et pour des assurances retraite
- les frais de personnel accessoires y compris les frais directs de formation et de recrutement
- les coûts relatifs aux plans de participation à prix réduit au profit du personnel*.

1.5.2 Autres charges d'exploitation

126

- le coût des locaux
 - les loyers et les charges d'entretien payés pour les locaux occupés par l'exploitation bancaire
 - les charges du leasing d'exploitation des locaux occupés par l'exploitation bancaire;
- les coûts de l'informatique (y compris les coûts d'utilisation des prestations de services de centres de calcul), des machines, du mobilier, des véhicules et des autres installations ainsi que les charges de leasing opérationnel; les termes de leasing financier ne doivent pas être comptabilisés sous cette rubrique mais être considérés, selon la méthode des annuités, comme charges d'intérêts et remboursement des termes de leasing portés au passif du bilan. Les amortissements, sauf ceux concernant des biens économiques de faible valeur, ne doivent pas être comptabilisés sous cette rubrique mais sous la rubrique 2.2; 126a
- les autres charges d'exploitation 126b
 - le matériel de bureau et d'exploitation, les imprimés, le téléphone, le télégraphe, le télex, les ports et autres frais de transport
 - les indemnités de déplacement
 - les primes d'assurances
 - les charges de publicité
 - les frais judiciaires et de poursuite, les émoluments des registres foncier et du commerce
 - les frais de révision
 - les frais d'émission y compris ceux en relation avec l'acquisition de capital étranger s'ils ne sont pas considérés comme charge d'intérêt et s'ils sont amortis sur la durée
 - les donations si elles ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice
 - la taxe à la valeur ajoutée, si celle-ci ne représente pas une part du prix d'acquisition des immobilisations corporelles.

1.5.3 Sous-total charges d'exploitation

1.6 Bénéfice brut

2. Bénéfice/Perte de l'exercice

2.1 Bénéfice brut

127

2.2 Amortissements sur l'actif immobilisé

- les amortissements nécessaires à l'exploitation sur les rubriques "1.8 Participations" et "1.9 Immobilisations corporelles" [et les "valeurs immatérielles"] y compris les amortissements supplémentaires

éventuellement nécessaires suite à la vérification périodique de la conservation de la valeur*

- les amortissements sur les objets en leasing financier portés à l'actif du bilan (cf. chiffre marginal 56)
- la constitution de réserves latentes dans le boucllement individuel statutaire* sur les rubriques "1.8 Participations" et "1.9 Immobilisations corporelles" au cas où elles ne sont pas créées par la rubrique "Charges extraordinaires" .

Les pertes résultant de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles doivent être comptabilisées sous la rubrique "Charges extraordinaires".

128

2.3 Correctifs de valeurs, provisions et pertes

129

- la constitution de correctifs de valeurs et de provisions nécessaires à l'exploitation pour risques de défaillance, risques-pays et autres risques d'exploitation
- la constitution d'autres provisions nécessaires à l'exploitation
- la constitution de réserves latentes dans le boucllement individuel statutaire* si elles ne sont pas constituées sous la rubrique "Charges extraordinaires"
- les pertes
- les coûts standards des risques de crédit³.

Dans le boucllement individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle, les constitutions de correctifs de valeurs et de provisions sont portées dans ce compte de manière nette (nouvelles constitutions moins dissolutions impératives des postes économiquement plus nécessaires). Lorsque les dissolutions sont supérieures aux constitutions, le solde excédentaire est dissous par les produits extraordinaires (cf. chiffre marginal 133).

130

Les montants récupérés sur des créances amorties dans les exercices précédents peuvent être crédités directement aux provisions et doivent être mentionnés sous la rubrique correspondante de la présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux de l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.9 OB (cf. tableau synoptique E, chapitre XI).

130a

Le principe brut est impératif en ce qui concerne les réserves latentes sur les immobilisations financières du boucllement individuel statutaire. De telles réserves latentes doivent être portées au passif sous la rubrique "Correctifs de valeurs et provisions". Une sous-évaluation de la rubrique "Immobilisations financières" n'est pas autorisée.*

131

2.4 Résultat intermédiaire

132

Le résultat intermédiaire avant impôts ne doit être mentionné dans le boucllement individuel statutaire* que lorsque le bénéfice ou la perte de l'exercice est influencé de manière essentielle par les produits et charges extraordinaires.

Dans le boucllement individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle, le résultat intermédiaire doit toujours être mentionné en présence de charges et/ou de produits extraordinaires.*

2.5 Produits extraordinaires*

133

Les produits non récurrents et les produits étrangers à l'exploitation sont en général considérés comme extraordinaires, notamment :

- les gains réalisés lors de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles

³ Ne concerne que le boucllement individuel statutaire

- la réévaluation d'actifs immobilisés au plus jusqu'à la valeur maximale fixée par la loi
- la dissolution de réserves latentes et de réserves pour risques bancaires généraux
- la dissolution de correctifs de valeurs et de provisions dans le boucllement individuel statutaire ainsi que dans le boucllement individuel ou consolidé établi selon le principe de l'image fidèle qui ne sont plus nécessaires à l'exploitation et qui ne sont pas affectés à un autre but
- les apports d'actionnaires intervenus au cours de l'exercice.

Les produits étrangers à l'exercice ne doivent être mentionnés sous ce poste que dans la mesure où ils résultent de fautes ou d'erreurs concrètes survenues lors des périodes précédentes.

Les apports d'actionnaires qui n'interviennent qu'après la fin de l'exercice doivent être mentionnés en couverture de la perte sous la rubrique 3.4. **134**

Les garanties destinées à la couverture d'une perte ne doivent pas être considérées comme produit extraordinaire mais doivent faire l'objet d'une annotation à la rubrique 3. **135**

2.6 Charges extraordinaires* **136**

Les charges non récurrentes et les charges étrangères à l'exploitation sont en général considérées comme extraordinaires, notamment :

- les pertes réalisées lors de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles
- la constitution de réserves latentes dans le boucllement individuel statutaire, si elles ne sont pas constituées sous les rubriques 2.2 et 2.3
- la constitution de réserves pour risques bancaires généraux
- la constitution initiale dans le boucllement individuel statutaire d'une réserve pour fluctuations de risques de crédit, dans la mesure où elle n'est pas constituée par le débit de la réserve pour risques bancaires généraux ou par la "reclassification" de correctifs de valeurs forfaitaires qui n'étaient jusqu'ici pas nécessaires à l'exploitation ou qui sont devenus libres.

Les charges étrangères à l'exercice ne doivent être mentionnées sous ce poste que dans la mesure où elles résultent de fautes ou d'erreurs concrètes survenues lors des périodes précédentes.

2.7 Impôts **137**

- les impôts directs sur le rendement et le capital
- les attributions aux provisions pour impôts latents

Les impôts courants affectant les revenus de la période correspondante sont déterminés conformément aux prescriptions fiscales pertinentes. La prise en considération dans le boucllement individuel statutaire des impôts différés actifs découlant des reports de perte n'est pas admise. Voir le chiffre marginal 79 en ce qui concerne les impôts latents.*

2.8 Bénéfice/Perte de l'exercice

3. Répartition du bénéfice / Couverture de la perte

Les garanties destinées à la couverture d'une perte doivent faire l'objet d'une annotation sous cette rubrique. **138**

- 3.1 Bénéfice/Perte de l'exercice**
- 3.2 Bénéfice/Perte reporté**
- 3.3 Bénéfice/Perte au bilan**
- 3.4 Répartition du bénéfice/Perte à couvrir**
- 3.5 Bénéfice/Perte reporté**

VII. Structure du tableau de financement du bouclage individuel (art. 25b OB)

Le tableau synoptique A du chapitre XI sert de ligne directrice et peut être adapté aux besoins de la banque en respectant la structure minimale prescrite à l'art. 25b al. 2 et 3 OB. **139**

Les chiffres de l'exercice précédent doivent être indiqués. **140**

VIII. Structure de l'annexe du bouclement individuel (art. 25c OB)

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels. Elle complète et commente le bilan et le compte de résultat ainsi que, le cas échéant, le tableau de financement. Elle procure de cette manière, au lecteur averti en particulier, un meilleur aperçu des aspects importants du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque. L'annexe allège le bilan et le compte de résultat d'indications de détail au profit d'une meilleure vue d'ensemble.	141
L'importance et l'activité de chaque banque ainsi que la matérialité doivent être prises en considération lors de la détermination des éléments impératifs de l'annexe. Celle-ci doit de ce fait présenter un degré de détail et une ampleur différents pour chaque catégorie de banques. Cette différenciation doit être motivée dans l'annexe par des indications sommaires sur l'activité de la banque selon l'art. 25c al. 1 ch. 1 OB.	142
Afin d'alléger le bilan et le compte de résultat d'indications de détail et de rendre malgré tout l'annexe claire et lisible, le contenu de certaines présentations de l'annexe a été défini par une structure minimale. D'autres répartitions et compléments sont possibles. De même, les rubriques insignifiantes peuvent être regroupées de manière adéquate (art. 25c al. 2 OB).	143
L'annexe doit être structurée de la manière suivante :	144
<ol style="list-style-type: none">1. Commentaires relatifs à l'activité et mention de l'effectif du personnel2. Principes comptables et d'évaluation3. Informations se rapportant au bilan4. Informations se rapportant aux opérations hors bilan5. Informations se rapportant au compte de résultat6. Eventuels autres indications, commentaires et motivations essentiels	
La forme de la présentation peut être choisie librement dans les limites des indications minimales et de l'ordre prescrits.	145
A moins que le texte ou les tableaux synoptiques du chapitre XI ne prévoient expressément le contraire, les indications chiffrées sont accompagnées des chiffres de l'exercice précédent.	146
Les notions utilisées dans l'annexe ont la signification suivante :	147
<ul style="list-style-type: none">– indication : mention simple sans autres adjonctions; selon les circonstances elle est exprimée sous forme chiffrée ou sous forme de texte– commentaire : explication et interprétation d'un état de fait– motivation : exposé des réflexions et des arguments qui constituent le fondement d'une action ou d'une omission déterminée. La motivation est exprimée sous forme de texte; les influences sont chiffrées.– répartition : segmentation chiffrée d'une valeur en différents éléments de sorte que leur corrélation soit apparente– présentation : tableaux synoptiques à double entrée dont le contenu est déterminé par une structure minimale. En ce qui concerne la présentation, les tableaux synoptiques du chapitre XI constituent un modèle; en ce qui concerne le contenu, ils représentent le minimum requis, sous réserve de celui du tableau de financement (cf. chiffre marginal 139).	
1. Commentaires relatifs à l'activité et mention de l'effectif du personnel	148

Indications sommaires sur les secteurs d'activité, la grandeur de la banque et l'utilisation de l'externalisation d'activités au sens de la circ.-CFB 99/2 ("outsourcing")*. Il y a lieu de mentionner notamment les genres d'activité qui ne font l'objet d'aucune indication car ils sont insignifiants ou qui ne sont pas exer-

* modification selon teneur du 18 décembre 2002

cés. Le contenu, l'ampleur et le détail des informations fournies dans l'annexe sont indiqués. L'effectif du personnel à la fin de l'année doit être indiqué après conversion en emplois à temps complet (les apprentis comptent pour 50 %). Le rapport annuel selon les art. 662 al. 1 et 663d CO n'est pas partie intégrante des comptes annuels et ne doit par conséquent pas être reproduit sous cette rubrique.

2. Principes comptables et principes d'évaluation

149

- indication des principes comptables et d'évaluation des rubriques individuelles du bilan et du hors bilan (voir également les chiffres marginaux 20b, 21, 28, 29, 29b, 29k, 29l, 29m, 79, 167);
- motivation des modifications des principes comptables et d'évaluation avec indication et commentaire de leurs influences notamment sur les réserves latentes;
- indications sur le traitement des intérêts en souffrance lorsque la banque s'écarte de la pratique déterminée sous le chiffre marginal 106;
- indications sur le refinancement des positions contractées dans l'activité de négoce (cf. chiffre marginal 107);
- commentaires relatifs à la gestion des risques, en particulier le traitement du risque de taux, d'autres risques de marché et des risques de crédit. Les directives de l'Association suisse des banquiers applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés ainsi que celles applicables à la gestion du risque-pays doivent en outre être observées;
- commentaires relatifs à la politique d'affaires lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés;
- indications quant à la saisie des opérations (cf. chiffres marginaux 2 et 2a);
- commentaires de la procédure applicable à la couverture préventive des risques dans le domaine des crédits (cf. chiffre marginal 248a) et à sa transposition dans les comptes⁴;
- commentaires des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de correction de valeur*;
- commentaires de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier les critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénales et d'avances.*

3. Informations se rapportant au bilan

3.1 Aperçu des couvertures des prêts et des opérations hors bilan

150

Présentation des couvertures des créances sur la clientèle, des créances hypothécaires, des engagements conditionnels, des engagements irrévocables, des engagements d'effectuer des versements supplémentaires et des crédits par engagement, répartis de la manière suivante :

- a) garanties hypothécaires,
- b) autres garanties,
- c) en blanc,

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique B "Aperçu des couvertures" (chapitre XI).

Il y a lieu également d'indiquer le montant global des créances compromises (voir la définition du chiffre marginal 226b). Les modifications significatives par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées. Les prêts compromis sont présentés de manière brute et nette. En sus, il est requis d'indiquer les estimations des valeurs de réalisation des sûretés ainsi que les correctifs de valeur individuels adossés au montant net des dettes*.

150a

⁴ Ne concerne que le bouclage individuel statutaire

La prise ferme de créances garanties par gages immobiliers ainsi que le nantissement ou la cession aux fins de garantie de gages immobiliers sont considérés comme couvertures hypothécaires. Les sûretés qui ne sont pas attribuées aux couvertures par gages immobiliers sont considérées comme autres couvertures. La catégorie "en blanc" comprend les créances octroyées sans garanties et celles dont les garanties sont devenues caduques quant à la forme ou quant au fond*.	151
Les créances résultant d'opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de conclusion (cf. chiffre marginal 2) peuvent être mentionnées dans la colonne "autres garanties" jusqu'à la date de règlement.	
Les cessions de salaires et de traitements, les objets n'ayant de valeur que pour un amateur, les expectatives, les billets à ordre souscrits par le débiteur, les créances contestées en justice, les actions de la banque elle-même si elles ne sont pas négociées auprès d'une bourse reconnue, les titres de participation, les titres de créance et les garanties du débiteur ou de sociétés qui lui sont liées ainsi que les cessions de créances futures ne sont notamment pas reconnus comme garanties.	152
Les couvertures sont prises en considération à leur valeur vénale.	153
3.2 Répartition des portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, des immobilisations financières et des participations	154
Présentation des portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, répartis de la manière suivante :	
a) titres de créance (répartis en cotés et non cotés), avec indication de l'état des propres emprunts obligataires et des propres obligations de caisse dans le bouclement individuel statutaire*,	
b) titres de participation, avec indication dans le bouclement individuel statutaire* de l'état des propres titres de participation,	
c) métaux précieux.	
--	155
Présentation des immobilisations financières, réparties de la manière suivante:	156
a) titres de créance avec indication de l'état	
– des propres emprunts obligataires et des propres obligations de caisse (bouclement individuel statutaire*) (les emprunts des centrales d'émission et des centrales de lettres de gage ne sont pas considérés comme propres titres de créance)	
– des titres de créance destinés à être conservés jusqu'à l'échéance	
– des titres de créance évalués selon le principe de la valeur la plus basse	
b) titres de participation, avec indication de l'état des participations qualifiées (au minimum 10 % du capital ou des voix)	
c) métaux précieux	
d) immeubles.	
Pour les immobilisations financières, il est nécessaire d'indiquer en sus de la valeur comptable la juste valeur*.	157
En ce qui concerne les propres titres de participation contenus dans les immobilisations financières du bouclement individuel statutaire*, il est nécessaire d'indiquer l'état au début et à la fin de l'exercice, les modifications intervenues durant l'exercice de référence à la suite d'achats et de ventes ainsi que les amortissements et réévaluations.	

Présentation des participations, réparties de la manière suivante :	158
a) avec valeur boursière,	
b) sans valeur boursière,	
selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique C "Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, immobilisations financières et participations" (chapitre XI).	159
3.3 Indication de la raison sociale, du siège, de l'activité, du capital social et des taux de participations (part au capital et aux voix et liens contractuels éventuels) des participations essentielles	160
Les positions essentielles en titres de participations qui sont portées au bilan sous les "Immobilisations financières" sont aussi indiquées sous cette rubrique. Les modifications essentielles par rapport à l'exercice précédent doivent être indiquées.	
Il y a lieu d'indiquer les engagements portant sur la reprise d'autres quotes-parts, par exemple au moyen d'une promesse ferme ou d'une option (option call achetée ou option put émise), ou au contraire portant sur des cessions, par exemple au moyen d'un engagement ferme ou d'une option (option put achetée ou option call émise).*	
3.4 Présentation de l'actif immobilisé	161
Présentation de l'actif immobilisé réparti de la manière suivante :	
a) valeurs d'acquisition,	
b) amortissements cumulés,	
c) valeur comptable à la fin de l'exercice précédent,	
d) changements d'affectation*	
e) investissements,	
f) désinvestissements,	
g) amortissements de l'exercice et	
h) valeur comptable à la fin de l'exercice,	
selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique D "Présentation de l'actif immobilisé" (chapitre XI).	
Si l'actif immobilisé est insignifiant ou si sa valeur comptable s'élève à moins de 10 millions de francs, la répartition peut se limiter à l'augmentation et à la diminution brutes et aux amortissements de l'exercice. L'absence d'informations au sujet de la valeur d'acquisition doit être motivée.	162
D'éventuelles différences de change doivent être saisies dans la colonne "Désinvestissements" du tableau synoptique D.	163
Les engagements de paiements futurs de termes de leasing, pour les objets en leasing d'exploitation ne figurant pas au bilan, doivent être mentionnés dans le tableau synoptique D au titre de montant total des engagements de leasing qui ne sont pas portés au bilan.	164
3.5 Indication des frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation portés à l'actif du bilan	165

3.6 Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété **166**

Il faut indiquer en principe la valeur comptable des actifs mis en gage et cédés aux fins de garantie ainsi que les engagements effectifs correspondants.

En ce qui concerne les opérations de prêt et de mise et prise en pension de titres, il y a lieu d'indiquer les valeurs suivantes :* **166a**

- valeur comptable des prétentions découlant de la mise en gage de "cash" lors de l'emprunt de titres ou lors de la conclusion d'une prise en pension ("Reverse Repurchase");
- valeur comptable des engagements découlant du "cash" reçu lors du prêt de titres et ou lors de la mise en pension;
- valeur comptable des titres, détenus pour propre compte, prêtés ou transférés en qualité de sûretés dans le cadre de l'emprunt de titres ainsi que lors d'opérations de mise en pension,
- dont les titres pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction;
- juste valeur des titres reçus en qualité de garantie dans le cadre du prêt de titres ainsi que des titres reçus dans le cadre de l'emprunt de titres et par le biais de prises en pension, pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction,
 - dont juste valeur des titres ci-dessus aliénés ou remis à un tiers en garantie.

3.7 Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle **167**

Il faut également intégrer les emprunts obligataires et les obligations de caisse de la banque ainsi que les valeurs de remplacement négatives.

En outre, il est requis d'indiquer sous ce point les éléments dont la norme Swiss GAAP RPC 16 demande la publication dans l'annexe (y compris l'indication séparée d'un montant porté au passif (chiffre marginal 77) ou d'un excédent actif éventuellement porté au bilan (chiffre marginal 58)).*

3.8 Présentation des emprunts obligataires en cours **168**

Il faut indiquer pour chaque emprunt en cours l'année d'émission, le taux d'intérêt, la nature de l'emprunt, l'échéance et les possibilités de dénonciation anticipée ainsi que le montant en cours. Le montant total des prêts des centrales de lettres de gage et celui des prêts des centrales d'émission doivent être mentionnés.

Lorsque plus de 20 émissions sont en cours, les emprunts obligataires peuvent être présentés de manière résumée, à condition d'indiquer séparément le montant global respectivement de ce qui est subordonné et de ce qui ne l'est pas. En outre, il y a lieu d'indiquer chaque fois le taux d'intérêt moyen pondéré ainsi que la période couverte par les échéances futures. Il est également requis de communiquer dans un tableau des échéances les montants arrivant à maturité lors de chacune des 5 prochaines années. Les échéances survenant au-delà de cette limite peuvent être regroupées. En ce qui concerne le bouclement de groupe, la présentation résumée par société émettrice est admise. Voir à titre d'exemple le tableau P.* **168a**

3.9 Présentation des correctifs de valeurs et des provisions, de la réserve pour fluctuations de risques de crédit ainsi que des réserves pour risques bancaires généraux et de leurs variations en cours d'exercice

Présentation des rubriques suivantes :

169

- provisions pour impôts latents*,
- correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance (risques de recouvrement et risques-pays),
- correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation,
- autres provisions,
- total des correctifs de valeurs et des provisions,
- déduction des correctifs de valeurs compensés directement à l'actif,
- total des correctifs de valeurs et des provisions selon le bilan,
- réserve pour fluctuations de risques de crédit⁵,
- réserves pour risques bancaires généraux,

réparties de la manière suivante :

- a) état à la fin de l'exercice précédent;
- b) utilisations conformes à leur but;
- c) modifications de l'affectation (nouvelles affectations)⁵;
- d) recouvrements, intérêts compromis, différences de change;
- e) correctifs de valeurs, provisions et réserves pour risques bancaires généraux nouvellement constitués à charge du compte de résultat;
- f) correctifs de valeurs, provisions et réserves pour risques bancaires généraux dissous au profit du compte de résultat;
- g) état à la fin de l'exercice;

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique E "Correctifs de valeurs et provisions / Réserves pour risques bancaires généraux" (chapitre XI).

Les intérêts compromis débités aux clients mais qui n'ont pas été comptabilisés comme produit des intérêts, doivent être mentionnés, dans la quatrième colonne du tableau synoptique, avec les recouvrements et les éventuelles différences de change sur les correctifs de valeurs et les provisions.

170

Tant des correctifs de valeurs spécifiques que des correctifs de valeurs forfaitaires sur des catégories de risques définis peuvent être comptabilisés sous les correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance et risques-pays.*

171

La rubrique correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation comprend, par exemple, les provisions pour risques d'exécution, les correctifs de valeurs pour défaut de liquidité du marché etc.

172

La rubrique autres provisions comprend, par exemple, les provisions pour frais de procès ou pour les indemnités de départ affectées à des buts précis. L'ensemble des réserves latentes contenues dans la rubrique "Correctifs de valeurs et provisions" du bouclage individuel statutaire est mentionné dans la sous-rubrique "Autres provisions".

173

⁵ Ne concerne que le bouclage individuel statutaire

3.10 Présentation du capital social et indication des propriétaires de capital détenant des participations de plus de 5% de tous les droits de vote

Présentation de la composition du capital social, réparti de la manière suivante : 174

- a) valeur nominale totale,
- b) nombre d'actions ou de parts,
- c) capital donnant droit au dividende,

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique F "Capital social" (chapitre XI). Les banquiers privés qui établissent le tableau synoptique F doivent l'adapter à la composition de leur capital.

Selon le principe de l'aspect économique il est nécessaire d'indiquer aussi bien les détenteurs de capital directs qu'indirects. 175

3.11 Justification des capitaux propres 176

Selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique G "Justification des capitaux propres" (bouclement individuel statutaire) et N (bouclement établi selon le principe de l'image fidèle).*

3.12 Présentation de la structure des échéances de l'actif circulant, des immobilisations financières et des fonds étrangers

Présentation de l'actif circulant, des immobilisations financières et des fonds étrangers, répartis de la manière suivante : 177

- a) à vue,
- b) dénonçable,
- c) échéant dans les 3 mois,
- d) échéant dans plus de 3 mois jusqu'à 12 mois,
- e) échéant dans plus de 12 mois jusqu'à 5 ans,
- f) échéant dans plus de 5 ans
- g) immobilisé

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique H "Structure des échéances de l'actif circulant, des immobilisations financières et des fonds étrangers" (chapitre XI).

Les actifs et passifs sont mentionnés en fonction des durées résiduelles, c'est-à-dire selon les échéances des capitaux. 178

Les portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce ainsi que les titres de participation et les métaux précieux contenus dans les immobilisations financières doivent être portés intégralement dans les avoirs à vue. 179

Les catégories de capitaux qui sont en principe soumis à une restriction de retrait doivent être portées intégralement dans la colonne "dénonçable" du tableau synoptique H. "Dénonçable" signifie qu'une échéance déterminée ne survient qu'après la dénonciation. Les fonds au jour le jour doivent également être intégrés dans la colonne "dénonçable". 180

Les créances sur la clientèle sous la forme de comptes courants et de crédits de construction sont considérés comme "dénonçables". Les engagements envers la clientèle sous la forme de comptes courants sont considérés comme échus "à vue". 181

3.13 Indication des créances et des engagements envers les sociétés liées ainsi que des crédits aux organes

Un montant total doit être indiqué pour chaque catégorie. 182

Les définitions des sociétés liées et des crédits aux organes figurent sous les chiffres marginaux 227 et 251.

Les créances et les engagements envers les participants qualifiés de la banque, même s'ils occupent une position d'organe, ne doivent pas être pris en considération à cet endroit mais saisis sous les rubriques prévues à l'art. 25 al. 1 ch. 1.13.2 et 2.20.2 OB. 183

Les banques cantonales sont tenues de considérer comme entreprises liées les établissements de droit public du canton et les entreprises d'économie mixte dans lesquelles le canton détient une participation qualifiée. Les créances et les engagements envers le canton lui-même doivent être saisis sous les rubriques prévues à l'art. 25 al. 1 ch. 1.13.2 et 2.20.2 OB. 184

Les montants à publier conformément aux chiffres marginaux 67, 92 et 182 sont réputés être des transactions avec des parties liées. Toutes les transactions significatives ainsi que les avoirs ou les engagements qui en résultent envers des parties liées, doivent être publiées selon le principe brut (chiffres marginaux 67, 92 et 182). De surcroît, les indications suivantes doivent être fournies* : 184a

- description des transactions
- volumes des transactions (en règle générale le montant ou la relation proportionnelle)
- les autres conditions essentielles.

3.14 Présentation des actifs et des passifs répartis entre la Suisse et l'étranger

Répartition selon les indications minimales du tableau synoptique I "Répartition du bilan entre la Suisse et l'étranger" (chapitre XI). 185

La répartition entre la Suisse et l'étranger est effectuée en fonction du domicile du client, à l'exception des créances hypothécaires pour lesquelles le lieu de situation de l'objet est déterminant. Le Liechtenstein est considéré comme pays étranger. 186

3.15 Présentation du total des actifs répartis par pays ou par groupes de pays

Répartition selon les indications minimales du tableau synoptique J "Répartition des actifs par pays / groupes de pays" (chapitre XI). Le degré de détail de la répartition par pays ou par groupe de pays peut être défini librement. 187

La répartition entre la Suisse et l'étranger est effectuée en fonction du domicile du client, à l'exception des créances hypothécaires pour lesquelles le lieu de situation de l'objet est déterminant. Le Liechtenstein est considéré comme pays étranger. 188

3.16 Présentation des actifs et des passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque

Répartition selon les indications minimales du tableau synoptique K "Bilan par monnaies" (chapitre XI). 189

Le degré de détail de la répartition par monnaies peut être défini librement. 190

4.	Informations se rapportant aux opérations hors bilan	
4.1	Répartition des engagements conditionnels	191
	L'attribution des engagements conditionnels individuels aux catégories garanties irrévocables, garanties de prestations de garantie, engagements irrévocables et autres engagements conditionnels est réglée au chiffre marginal 93.	
4.2	Répartition des crédits par engagement	192
	L'attribution des crédits par engagement individuels aux catégories engagements résultant de paiements différés, engagements résultant d'acceptations et autres crédits par engagement est réglée au chiffre marginal 96.	
4.3	Répartition des instruments financiers dérivés ouverts à la fin de l'exercice	
	Selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique L "Instruments financiers dérivés ouverts" (chapitre XI).	193
	Les indications fournies sous les chiffres marginaux 97 à 101 sont déterminantes en ce qui concerne la mention des montants du sous-jacent ainsi que des valeurs de remplacement positives et négatives.	194
	Les opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de règlement qui ne sont pas exécutées à la date du bilan sont intégrées dans les opérations à terme.	195
	Il faut distinguer, pour toutes les opérations, entre opérations hors-bourse (over-the-counter, OTC) et opérations traitées en bourse (exchange traded). Les opérations au comptant qui ne sont pas encore exécutées sont considérées comme opérations hors bourse.	196
	Les dispositions relatives à la présentation* du solde du compte de compensation doivent de plus être observées (voir à ce sujet les indications fournies sous les chiffres marginaux 63 et 76).	197
4.4	Répartition des opérations fiduciaires	198
	selon l'art. 25c al. 1 ch. 4.4 OB.	
4.5	Répartition des avoirs de la clientèle	
	Des informations sur les avoirs confiés par la clientèle doivent être présentées (cf. tableau synoptique Q du chapitre XI), lorsque le solde net des positions 1.2.2. "Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements" et 1.2.4. "Charges de commissions" représente plus d'un tiers des rubriques cumulées 1.1.5 "Sous-total résultat des opérations d'intérêts", 1.2.5 "Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service" et 1.3. "Résultat des opérations de négoce".	198a
	Le calcul des valeurs selon chiffre marginal 198a est effectué sur la base des chiffres cumulés des trois dernières années (lissage des fluctuations annuelles).	198b
5.	Informations se rapportant au compte de résultat	
5.1	Indication d'un produit essentiel de refinancement dans la rubrique produit des intérêts et des escomptes	199

5.2	Répartition du résultat des opérations de négoce	200
	La répartition des résultats du négoce selon les secteurs d'activité doit être effectuée en fonction de l'organisation de cette activité. Les résultats du négoce qui ne peuvent pas être attribués à un secteur d'activité déterminé, en raison d'une organisation qui empiète sur plusieurs secteurs d'activité, sont mentionnés sous une rubrique "Opérations de négoce combinées".	
	Le résultat du négoce de matières premières est saisi sous "Autres opérations de négoce".	201
	Tous les résultats des opérations de négoce, réalisés dans les opérations au comptant ainsi que dans les opérations avec contrats à terme et contrats d'options, doivent être saisis dans les différentes colonnes.	202
5.3	Répartition de la rubrique charges de personnel	203
	<ul style="list-style-type: none">– appointements : les jetons de présence et les indemnités fixes aux organes de la banque, les appointements et les allocations supplémentaires– prestations sociales : cf. chiffre marginal 125– autres charges de personnel.	
5.4	Répartition de la rubrique autres charges d'exploitation	204
	L'attribution des différentes charges d'exploitation aux catégories coût des locaux, de l'informatique, des machines, du mobilier, des véhicules, des autres installations ainsi qu'en autres charges d'exploitation est réglée au chiffre marginal 126.	
5.5	Commentaires des pertes essentielles, des produits (notamment apports d'actionnaires) et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions essentielles de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de correctifs de valeurs et de provisions devenus libres	205
5.6	Indication et motivation des réévaluations au sein de l'actif immobilisé au plus à concurrence de la valeur d'acquisition (art. 665 et 665a CO)	206
5.7	Indication des produits et des charges de l'activité bancaire ordinaire répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation	207

IX. Structure des comptes de groupe (art. 25d à 25k OB)

La structure du bilan, du compte de résultat, du tableau de financement et de l'annexe des comptes de groupe est en principe régie par les commentaires correspondants du bouclage individuel selon les chapitres V à VIII, applicables par analogie. Ceux-ci doivent être adaptés aux particularités et aux besoins spécifiques des comptes de groupe; les divergences essentielles sont expressément signalées ci-après. 208

Les participations insignifiantes peuvent être exclues de la consolidation. 209

1. Bilan consolidé (art. 25f OB) 210

Le bilan consolidé doit être établi de la manière suivante selon l'art. 25f en relation avec l'art. 25 OB:

1. Actifs

- 1.1 Liquidités
- 1.2 Créances résultant de papiers monétaires
- 1.3 Créances sur les banques
- 1.4 Créances sur la clientèle
- 1.5 Créances hypothécaires
- 1.6 Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce
- 1.7 Immobilisations financières
- 1.8 Participations non consolidées
- 1.9 Immobilisations corporelles
- 1.10 Valeurs immatérielles
- 1.11 Comptes de régularisation
- 1.12 Autres actifs
- 1.13 Capital social non libéré
- 1.14 Total des actifs
 - 1.14.1 Total des créances de rang subordonné
 - 1.14.2 Total des créances sur les participations non consolidées et les participants qualifiés

2. Passifs 210a

- 2.1 Engagements résultant de papiers monétaires
- 2.2 Engagements envers les banques
- 2.3 Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements
- 2.4 Autres engagements envers la clientèle
- 2.5 Obligations de caisse
- 2.6 Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts
- 2.7 Comptes de régularisation
- 2.8 Autres passifs
- 2.9 Correctifs de valeurs et provisions
- 2.10 Réserves pour risques bancaires généraux
- 2.11 Capital social
- 2.12 Réserves issues du capital
 - les réserves pour propres titres de participation de la société mère qui ne sont pas considérés comme portefeuille de négoce sont saisies sous cette rubrique
- 2.13 Réserves issues du bénéfice
- 2.14 Part des intérêts minoritaires aux capitaux propres
- 2.15 Réserves de nouvelle évaluation
 - les réserves de réévaluation doivent être saisies sous cette rubrique
- 2.16 Bénéfice du groupe
 - 2.16.1 dont part des intérêts minoritaires au bénéfice

à déduire

- 2.17 Perte du groupe

2.17.1	dont part des intérêts minoritaires à la perte	
2.18	Total des passifs	
2.18.1	Total des engagements de rang subordonné	
2.18.2	Total des engagements envers les participations non consolidées et les participants qualifiés	
3.	Opérations hors bilan	210b
3.1	Engagements conditionnels	
3.2	Engagements irrévocables	
3.3	Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires	
3.4	Crédits par engagement	
3.5	Instruments financiers dérivés	
3.6	Opérations fiduciaires	
2.	Compte de résultat consolidé (art. 25g OB)	211
Le compte de résultat consolidé doit être établi de la manière suivante selon l'art. 25g en relation avec l'art. 25a OB :		
1.	Produits et charges de l'activité bancaire ordinaire	211a
1.1.	Résultat des opérations d'intérêts	
1.1.1	Produit des intérêts et des escomptes	
1.1.2	Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce	
1.1.3	Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières	
1.1.4	Charges d'intérêts	
1.1.5	Sous-total résultat des opérations d'intérêts	
1.2	Résultat des opérations de commissions et des prestations de service	211b
1.2.1	Produit des commissions sur les opérations de crédit	
1.2.2	Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements	
1.2.3	Produit des commissions sur les autres opérations de prestations de service	
1.2.4	Charges de commissions	
1.2.5	Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services	
1.3	Résultat des opérations de négoce	211c
1.4	Autres résultats ordinaires	211d
1.4.1	Résultat des aliénations d'immobilisations financières	
1.4.2	Produit total des participations	
1.4.2.1	dont participations prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence	
1.4.2.2	dont autres participations non consolidées	
1.4.3	Résultat des immeubles	
1.4.4	Autres produits ordinaires	
1.4.5	Autres charges ordinaires	
1.4.6	Sous-total autres résultats ordinaires	
1.5	Charges d'exploitation	211e
1.5.1	Charges de personnel	
1.5.2	Autres charges d'exploitation	
1.5.3	Sous-total charges d'exploitation	
1.6	Bénéfice brut	211f
2.	Bénéfice / Perte du groupe	211g
2.1	Bénéfice brut	
2.2	Amortissements sur l'actif immobilisé	
2.3	Correctifs de valeurs, provisions et pertes	
2.4	Résultat intermédiaire	
2.5	Produits extraordinaires	
2.6	Charges extraordinaires	
2.7	Impôts	
2.8.	Bénéfice / Perte du groupe	

2.8.1 dont part des intérêts minoritaires au résultat

3. Tableau de financement consolidé (art. 25h OB) 212

Le tableau synoptique A du chapitre XI sert de ligne directrice et peut être adapté aux besoins de la banque et aux particularités des comptes de groupe en respectant la structure minimale prescrite à l'art. 25b al. 2 et 3 OB.

4. Annexe des comptes consolidés (art. 25i OB) 213

Les indications sur les principes de comptabilisation et d'évaluation, les principes de saisie des opérations ainsi que le commentaire de la gestion des risques selon l'art. 25c al. 1 ch. 2 OB sont complétés par des indications sur les principes d'établissement des comptes de groupe.

La présentation de l'actif immobilisé et de la justification des capitaux propres doit respecter les tableaux synoptiques M respectivement N (chapitre XI). Les autres présentations selon les tableaux synoptiques du chapitre XI sont les mêmes pour le boucllement de groupe que pour le boucllement individuel. Le tableau synoptique F (Capital social) est supprimé pour le boucllement de groupe. 214

L'écart d'acquisition (Goodwill) doit être activé et amorti par prise en charge sur sa durée d'utilisation estimée. C'est la méthode de l'amortissement linéaire qui doit être retenue pour l'écart d'acquisition, à moins qu'une autre méthode soit mieux appropriée au cas particulier. La période d'amortissement ne doit pas être supérieure à cinq ans, à moins qu'une période plus longue, ne pouvant être supérieure à vingt ans à compter de la date d'acquisition, puisse être justifiée. 215

5. Allègements du boucllement statutaire* individuel (art. 25k OB) 216

Les banques qui sont tenues de dresser des comptes consolidés ou qui dressent un boucllement individuel supplémentaire établi selon le principe de l'image fidèle* sont libérées, pour le boucllement individuel statutaire, des indications suivantes :

- Tableau de financement (art. 25b OB, tableau synoptique A)
- Dans l'annexe (art. 25c al. 1 OB):
 - 3.1 Aperçu des couvertures (tableau synoptique B)
 - 3.2 Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, immobilisations financières et participations (tableau synoptique C)
 - 3.3 Raison sociale, siège, etc. des participations essentielles
 - 3.4 Présentation de l'actif immobilisé (tableau synoptique D)
 - 3.8 Emprunts obligataires en cours
 - 3.12 Structure des échéances de l'actif circulant, des immobilisations financières et des fonds étrangers (tableau synoptique H)
 - 3.14 Répartition du bilan entre la Suisse et l'étranger (tableau synoptique I)
 - 3.15 Répartition des actifs par pays / groupes de pays (tableau synoptique J)
 - 3.16 Bilan par monnaies (tableau synoptique K)
 - 4.1 Répartition des engagements conditionnels
 - 4.2 Répartition des crédits par engagement
 - 4.3 Répartition des instruments financiers dérivés ouverts (tableau synoptique L)
 - 5.1 Produit de refinancement dans la rubrique produit des intérêts et des escomptes
 - 5.3 Répartition de la rubrique charges de personnel
 - 5.4 Répartition de la rubrique autres charges d'exploitation
 - 5.7 Produits et charges répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation
- Boucllement intermédiaire (art. 23b OB)

* modification selon teneur du 18 décembre 2002

X. Définitions

Accrual method (méthode des intérêts courus) 217

Par l'«accrual method», la composante de taux est prise en considération dans le compte de résultat au prorata de la durée jusqu'à l'échéance ou selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas de la délimitation sur la durée de l'agio ou du disagio de titres de créance à revenu fixe, la notion d'«amortized cost method» est aussi utilisée dans ce contexte.

Actif immobilisé 218

L'actif immobilisé comprend les éléments d'infrastructure qui servent de manière permanente à l'usage de la banque (immeubles, objets mobiliers, etc.), les valeurs immatérielles (goodwill) ainsi que les participations.

Activité à l'étranger 219

Les banques avec siège en Suisse sont réputées opérer à l'étranger lorsqu'elles disposent de succursales à l'étranger ou qu'elles participent de manière directe ou indirecte avec plus de la moitié des voix à des banques, des négociants en valeurs mobilières, des sociétés financières ou immobilières avec siège à l'étranger, ou qu'elles exercent une influence dominante d'autre manière sur de telles entreprises et que celles-ci doivent être intégrées dans les comptes consolidés selon les art. 23a et 25e OB.

Banques 220

Pour l'établissement des comptes, on entend par banques (a) en Suisse: les entreprises qui sont assujetties à la loi au sens de l'article 1 alinéa 1 LB, les centrales d'émission de lettres de gage ainsi que les négociants en valeurs mobilières soumis à la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (loi sur les bourses, LBVM; art. 10 LBVM); (b) à l'étranger: les banques d'émission, les établissements de crédit et les autres entreprises qui sont considérées comme banques ou caisses d'épargne par la législation du pays concerné, les négociants en valeurs mobilières, les brokers et les agents de change s'ils sont soumis à un contrôle comparable à la surveillance suisse et tenus de remplir eux-mêmes des exigences légales en matière de fonds propres. Les banques multilatérales de développement sont considérées comme banques.

Boucllement individuel statutaire* 220b

Boucllement selon l'art. 6 LB; le boucllement statutaire est approuvé par l'assemblée générale.

Clients 221

On entend par clients tous les partenaires commerciaux qui ne répondent pas à la définition donnée ci-dessus de la banque (chiffre marginal 220).

Collectivités de droit public 222

On entend par collectivités de droit public les collectivités et les établissements régis par le droit public, par exemple la Confédération, les cantons, les communes (les communes politiques et bourgeoises, les paroisses et les communautés scolaires) et les régies. A l'étranger, par analogie: les Etats, les provinces, les départements et les communes. Les entreprises d'économie mixte en mains publiques constituées en une forme relevant du droit privé ne tombent pas sous cette définition, quel que soit le taux de participa-

* Modification selon teneur du 18 décembre 2002

tion, sauf si les pouvoirs publics garantissent intégralement et sans restriction leurs engagements. En matière d'établissement du bilan, les banques cantonales sont dans tous les cas considérées comme banques selon le chiffre marginal 220.

Commissionnaire (agent)

223

Selon l'art. 425 al. 1 CO, le commissionnaire est celui qui conclut une opération avec une autre contrepartie (broker par exemple) en son propre nom mais pour le compte d'un client moyennant une commission. Etant donné que la banque traite en son propre nom pour le compte du client elle est aussi tenue d'exécuter le contrat conclu avec la contrepartie si le client n'exécute pas. Si au contraire la contrepartie fait défaut, la banque n'assume une responsabilité à l'égard de son client que lorsqu'elle ne lui indique pas nommément avec qui elle traite pour son compte. Dans un tel cas, elle agit pour propre compte (cf. art. 437 CO).

Correctifs de valeurs

224

Les correctifs de valeurs sont des comptes correctifs d'actifs pour des dépréciations déjà intervenues ou des dommages attendus. Les correctifs de valeurs doivent être attribués à des actifs déterminés.

Courtier ("arranger")

225

Selon l'art. 412 al. 1 CO la banque traite en qualité de courtier lorsque, d'ordre d'un client, elle met en présence celui-ci avec une autre partie favorable à la conclusion d'un contrat et conseille ces parties lors des négociations moyennant paiement d'un salaire. Si un contrat abouti, il est ensuite conclu bilatéralement entre les deux parties. La banque n'assume ni risque de marché ni risque de crédit.

Créances comptables du marché monétaire

226

Par créances comptables du marché monétaire, on entend des parts d'un emprunt important, de courte durée, contractées auprès d'un grand nombre d'investisseurs à des conditions uniformes, ayant fait l'objet d'un appel au public. Ces parts ne sont pas incorporées dans des papiers-valeurs mais sont inscrites dans un registre.

Créances en souffrance ("non performing loans")*

226a

Les créances sont en souffrance (non performing) lorsque l'un des paiements ci-après n'a pas été totalement obtenu depuis plus de 90 jours après l'échéance :

- a) règlements des intérêts
- b) paiements de commissions
- c) amortissements (remboursement partiel du capital)
- d) remboursement intégral du capital

La créance de base elle-même est qualifiée de non performante lorsqu'un paiement d'intérêt, de commission et/ou d'amortissement qui lui est lié est en souffrance. Les créances envers des débiteurs qui sont en liquidation sont toujours réputées être non performantes. Les crédits comportant des conditions spéciales eu égard à la solvabilité (par ex. des concessions de taux significatives, impliquant des taux qui se situent en-dessous des coûts de refinancement de la banque) sont considérés comme non performants.

Les créances en souffrance sont fréquemment compromises (cf. chiffre marginal 226b).

* Modification selon teneur du 18 décembre 2002

Créances compromises ("impaired loans") 226b

Il s'agit des créances où il est peu vraisemblable que le débiteur soit en mesure de faire face à ses engagements futurs. Les indices suivants sont probants :

- difficultés financières notoires du débiteur
- un manquement au contrat survenu concrètement (par ex. défaillance ou retard dans les paiements d'intérêts et d'amortissements)
- concessions octroyées par le bailleur de fonds au preneur de crédit, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liés aux difficultés financières du preneur de crédit
- forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur
- enregistrement lors d'une période précédant l'exercice de référence d'une charge portant sur une dépréciation de valeur d'un bien
- disparition d'un marché actif pour un bien financier suite à des difficultés financières
- expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale d'un portefeuille de créances ne sera pas récupérée.

Crédits aux organes 227

Pour l'établissement des comptes, on entend par crédits aux organes, à l'échelon de l'institut seul, toutes les créances de la banque sur les organes de la banque ainsi que sur les organes de la société-mère. Les créances sur les organes de la filiale mère doivent être pris en considération en sus lorsqu'un compte de sous-groupe est publié. A l'échelon du groupe on entend par crédits aux organes toutes les créances de la société-mère et de chacune des sociétés du groupe sur les organes de la société-mère. Les membres des organes préposés à la haute direction, à la surveillance et au contrôle (conseil d'administration, comité de banque ou comité de surveillance), de la direction supérieure et de l'organe de révision selon le droit des sociétés anonymes ainsi que chacune des sociétés qu'ils dominent sont considérés comme organes.

Dépréciation de valeur de créances 228

Une dépréciation survient lorsque le montant dont on peut escompter la récupération (y.c. en tenant compte des sûretés) est inférieur à la valeur comptable de la créance.

Exchange Traded 229

Voir "instruments financiers dérivés traités en bourse"

Goodwill 230

Si le coût total d'une acquisition est plus élevé que les actifs nets repris évalués selon les principes du groupe, la différence doit être considérée comme goodwill acquis.

Instruments financiers dérivés 231

On entend par instruments financiers dérivés les contrats financiers dont la valeur découle du prix d'une ou de plusieurs valeurs patrimoniales sous-jacentes (titres de participation, matières premières) ou de taux de référence (intérêts, devises). Les instruments financiers dérivés peuvent être répartis dans les deux catégories suivantes :

- opérations à terme fixe : contrats à terme traités en bourse (futures), contrats à terme traités hors bourse (forwards), swaps et forward rate agreements (FRAs).

- options : options traitées hors bourse (over-the-counter/OTC options) et options traitées en bourse (exchange traded options). Pour les options, la distinction entre contrats d'options achetés et émis est importante.

Instruments financiers dérivés traités en bourse (Exchange Traded) 232

Par négocié en bourse, il faut entendre tous les instruments financiers dérivés qui sont traités à l'EUREX ou à une autre bourse d'options et/ou de financial futures. Ces bourses doivent être soumises à une surveillance étatique appropriée ou à une propre surveillance du marché et des participants au marché. De plus, un système de sécurité financière, relatif à l'exécution des contrats, comparable à celui de l'EUREX est requis par l'intermédiaire d'une instance de clearing. Cette dernière intervient lors de chaque clôture boursière en qualité de contractante ou de garante. Un "Margining" quotidien, à savoir une nouvelle évaluation quotidienne avec éventuels appels de marges supplémentaires, intervient au surplus pour les contrats traités en bourse.

Instruments financiers dérivés traités hors bourse (Over-the-counter/OTC) 233

Instruments financiers dérivés qui ne sont pas standardisés et qui ne sont pas traités à une bourse qualifiée au sens de la définition des instruments financiers dérivés traités en bourse. Les opérations au comptant, à terme et à primes traitées aux bourses des valeurs sont considérées comme traitées hors bourse étant donné que la condition préalable du dépôt des marges quotidiennes n'est pas remplie.

Juste valeur (Fair Value) 233a

La juste valeur représente le montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants. En présence d'un marché liquide et efficace au niveau des prix, l'évaluation selon le principe de la juste valeur peut se fonder sur le prix du marché. En cas d'absence d'un tel marché, la juste valeur est définie sur la base d'un modèle d'évaluation.

Montant du sous-jacent 234

Le montant du sous-jacent correspond à la part créancière des valeurs de base ou des valeurs nominales des instruments financiers dérivés (underlying value ou notional amount) pour lesquelles les prescriptions de l'art. 12e al. 6 let. a-d OB sont applicables. Seuls les instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients et pour propre compte, ouverts à la date du bilan, sont pris en considération. Les opérations d'ordre d'autres banques sont considérées comme des opérations pour le compte de clients.

Négociant en valeurs mobilières 234a

On entend par négociant en valeurs mobilières les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes telles que définies par les articles 2 lettre d LBVM et 2 OBVM.

Opération conclue 235

Une opération est réputée conclue lorsque les accords convenus contractuellement entre les parties sont juridiquement valables selon les règles générales du droit des contrats.

Opérations de négoce (négoce)* 236

On entend par opérations de négoce les positions qui sont gérées activement, dans le but de mettre à profit les fluctuations de prix des marchés, ce qui signifie l'existence d'une disponibilité durable à augmenter,

* Modification selon teneur du 18 décembre 2002

réduire, clôturer ou couvrir les positions. Lors de la conclusion d'une transaction, l'attribution aux opérations de négoce doit être effectuée et documentée en conséquence. Les résultats découlant des opérations de négoce apparaissent exclusivement dans les positions du compte de résultat intitulées "Résultat des opérations de négoce" et "Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce".

Opérations d'intérêts 237

Les opérations d'intérêts comprennent toutes les opérations par lesquelles une banque octroie des prêts à des tiers, acquiert des immobilisations financières et finance les opérations de négoce, en utilisant des fonds propres disponibles et des fonds qu'elle accepte de tiers, dans le but de réaliser une marge d'intérêts positive par la différence entre les intérêts encaissés et payés. Les charges et produits résultant d'opérations de couverture d'intérêts font également partie des opérations d'intérêts.

Opérations fiduciaires 238

Les opérations fiduciaires comprennent les placements, les crédits, ~~et~~ les participations, ainsi que les opérations effectuées dans le cadre du "Securities Lending & Borrowing"*, que la banque effectue ou accorde en son propre nom mais exclusivement pour le compte et aux risques du client, sur la base d'un mandat écrit. Le mandant supporte le risque de change, de transfert, de cours et de recouvrement; il reçoit la totalité du rendement de l'opération. La banque ne perçoit qu'une commission.

Opérations hypothécaires 239

Opérations de crédit garanties de manière directe ou indirecte par un droit de gage inscrit au registre foncier (hypothèque, lettre de rente ou cédule hypothécaire). En cas de garantie directe, le preneur de gage reçoit l'immeuble directement en garantie. En cas de garantie indirecte, le titre hypothécaire est remis en nantissement ou cédé aux fins de garantie au preneur de gage.

Opérations de mise et prise en pension* 239a

Les opérations de mise et prise en pension de titres ("Repurchase and Reverse Repurchase") représentent des contrats impliquant la transmission par une partie (cédante) de titres lui appartenant, à une autre partie (preneur), contre paiement d'un montant "cash". Il est simultanément convenu que les titres seront restitués ultérieurement au cédant contre remboursement du montant "cash" ou contre versement d'un autre montant convenu à l'avance. En règle générale, des accords de "marge" sont convenus, selon lesquels le pouvoir de disposition des titres demeure économiquement auprès du cédant et selon lesquels le preneur se trouve dans la position d'un prêteur couvert.

Over-the-counter/OTC 240

Voir "instruments financiers dérivés traités hors bourse".

Papiers monétaires 241

Créances incorporées dans un titre portant sur des fonds mis à disposition à court terme, en règle générale jusqu'à un an, d'un débiteur ayant une bonne solvabilité.

Participations avec valeur boursière 242

On entend par participations avec valeur boursière les titres négociés auprès d'une bourse reconnue ou traités régulièrement sur un marché représentatif selon art. 14 let. d OB.

* Modification selon teneur du 18 décembre 2002

Parties liées ("related parties")* 242a

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une société si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'entreprise ou du groupe. Les sociétés contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées.

Au sens des présentes directives sont réputées être parties liées les sociétés du groupe et les participants qualifiés (chiffres marginaux 67 et 92) ainsi que les sociétés liées (chiffre marginal 251) et les membres des organes.

Postériorité 243

Les créances sont considérées de rang subordonné lorsqu'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable qu'en cas de liquidation, de faillite ou de concordat elles prennent rang après les créances de tous les autres créanciers et qu'elles ne peuvent être ni compensées avec des créances du débiteur ni garanties par ses valeurs patrimoniales.

Principe de la date de conclusion ("trade date accounting") 243b

Les valeurs patrimoniales acquises lors d'opérations au comptant sont comptabilisées sous la rubrique correspondante de l'actif à la date de conclusion. L'engagement de paiement est porté simultanément au bilan. Les valeurs patrimoniales vendues sont retirées de la rubrique correspondante de l'actif à la date de conclusion. La créance en paiement du prix de vente est portée simultanément au bilan.

Principe de la date de règlement ("settlement date accounting") 243c

Entre la date de conclusion et la date de règlement, les valeurs de remplacement des valeurs patrimoniales achetées et vendues sont portées au bilan sous les «Autres actifs» ou «Autres passifs». L'inscription ou la suppression dans la rubrique déterminante de l'actif du bilan en fonction des valeurs patrimoniales concernées intervient à la date de règlement. L'engagement respectivement la créance correspondante est porté simultanément au bilan.

Propre compte ("principal") 244

La banque traite pour son propre compte lorsqu'elle effectue des transactions pour elle-même. La banque traite également pour propre compte dans les opérations pour le compte de clients, lorsqu'elle intervient, entre deux contreparties, en qualité de partenaire direct et intermédiaire au contrat. La banque est aussi tenue d'exécuter le contrat vis-à-vis de l'une des parties si l'autre n'exécute pas.

Provisions 245

Les provisions servent à la saisie, délimitée dans le temps, des charges et des pertes dont l'origine, mais non l'ampleur, est connue à la date du bilan, ou à la saisie des obligations et des coûts qui existent à la date du bilan mais dont le montant et/ou l'échéance ne peuvent pas être déterminés avec précision.

Réserves issues du bénéfice 246

Les réserves issues du bénéfice sont des fonds propres accumulés par le groupe; en font notamment partie les différences actives qui résultent de l'élimination des participations lors de la première consolidation, les bénéfices thésaurisés, les différences de change, les influences de mutations dans le périmètre de consolidation.

* Modification selon teneur du 18 décembre 2002

Réserves issues du capital

247

Les réserves issues du capital comprennent les plus-values (agio), qui sont réalisées lors de l'émission de titres de participation et lors de l'exercice de droits de conversion et d'option ainsi que les bénéfices réalisés lors du rachat de propres titres de participation.

Réserves latentes

248

On entend par réserves latentes la différence entre les valeurs comptables et les valeurs maximales fixées par la loi. Les réserves forcées qui résultent de la différence entre les valeurs maximales fixées par la loi et les valeurs économiques réelles, ne constituent pas des réserves latentes.

Réserve pour fluctuations de risques de crédit⁶

248a

Une réserve pour risques potentiels de défaillance sur un portefeuille de crédits détenu par une banque ou un groupe bancaire est considérée comme réserve pour fluctuations de risques de crédit lorsqu'elle est établie selon une procédure déterminée. Les critères suivants sont à cet égard déterminants :

A. Principes

L'utilisation d'un modèle de couverture préventive des risques afin de constituer une réserve pour fluctuations de risques de crédit est admise lorsque la banque

1. a provisionné tous les risques individuels
2. applique un modèle qui présente les caractéristiques suivantes:
 - le modèle doit être basé sur des méthodes statistiques appliquées de manière permanente et vérifiables ultérieurement. Les positions traitées hors du portefeuille doivent être délimitées correctement et sans arbitraire et être évaluées individuellement
 - le modèle doit pouvoir garantir la pérennité du calcul
 - la réserve pour fluctuations couvre les risques de crédit futurs supérieurs aux pertes anticipées. Elle se détermine sur la base de la distribution statistique et d'un niveau de confiance défini par la banque.

B. Exigences applicables au modèle

1. Le modèle est basé sur les pertes futures anticipées sur un portefeuille déterminé étant entendu que la perte moyenne est déterminée sur une période s'étendant au moins sur un cycle économique. Lors de l'utilisation de données historiques, il faut prendre en considération les modifications fondamentales observées dans l'intervalle, tant au niveau de la situation économique ou des marchés spécifiques, qu'en ce qui concerne la politique de crédit ou la disponibilité des données de la banque. En plus des données internes, des données externes (obtenues auprès d'agences internationales de notation par exemple) peuvent être utilisées. L'application au propre portefeuille doit dans ce cas être examinée de manière critique et être documentée.
2. La méthode qui est à la base du modèle, les principales hypothèses ainsi que d'éventuelles modifications significatives doivent être publiées dans le rapport de gestion. Les modifications significatives du modèle doivent être traitées comme des modifications du principe d'évaluation. Elles présentent un caractère extraordinaire et doivent donc être commentées de manière appropriée.
3. Le modèle doit être documenté, vérifiable ultérieurement et contrôlé tant par la révision interne qu'externe.

⁶ Ne concerne que le bouclage individuel statutaire

C. Exigences applicables à la classification des risques

1. Une probabilité de défaillance est attribuée à chaque position.
2. Les engagements doivent être répartis de manière appropriée dans des classes de risques. La procédure y relative doit être appliquée systématiquement et permettre de déterminer avec précision les caractéristiques du débiteur (par exemple selon la solvabilité, la répartition géographique, les branches, etc.).
3. Des règles et des principes clairs et aussi objectifs que possible doivent régir la répartition dans les classes de risques. La méthodologie doit être élaborée par une unité d'organisation indépendante des instances qui initient les transactions.

D. Exigences applicables à la procédure

1. Les principes de base de la procédure doivent être intégrés dans la politique des risques et être approuvés par l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle.
2. La banque doit être techniquement en mesure d'appliquer le modèle. Le soutien apporté par le système doit être en rapport avec la complexité du portefeuille de crédit.
3. Le modèle de mesure du risque doit être intégré dans le système de gestion des risques de la banque. Ses résultats sont partie intégrante de la planification, de la surveillance et de la gestion du profil des risques de crédit de la banque. Les responsabilités et compétences (schémas d'organisation) ainsi que le déroulement des opérations doivent être définis et être vérifiables ultérieurement par la révision externe.
4. La base de données, le modèle et la procédure doivent être vérifiés périodiquement et être adaptés le cas échéant.
5. La banque comptabilise les correctifs de valeurs individuels au moins deux fois par an. Cela s'applique également lorsque, dans le cadre du bouclage semestriel, la banque ne publie que le bénéfice brut.
6. Le système de contrôle interne garantit le respect des principes de base et de la procédure

E. Publication

1. Les principes d'établissement et d'évaluation des comptes annuels comportent simplement la mention de l'utilisation d'un modèle, sans indication quantitative.
2. Un commentaire détaillé doit figurer dans la partie relative à la gestion des risques.
3. Les charges effectives des risques de la période en cours, les états des différentes classes de risques, de leurs mutations et de leurs probabilités respectives de défaillance ainsi que la durée du cycle économique, doivent être publiés.
4. Le niveau de confiance, selon lequel les pertes peuvent être couvertes par la réserve pour fluctuations et l'horizon de temps auquel on se réfère pour le calcul des pertes à couvrir, doivent être publiés dans l'annexe.
5. L'état ainsi que les modifications de la réserve pour fluctuations sont présentés dans le tableau synoptique E.

Coûts standards des risques de crédit**248b**

Les coûts standards des risques de crédit sont déterminés sur la base d'un modèle qui doit être expliqué dans l'annexe (cf. chiffre marginal 149, respectivement 248a).

Réserves pour risques bancaires généraux**249**

Les réserves pour risques bancaires généraux sont des réserves constituées préventivement par le débit des charges extraordinaires dans le but de couvrir les risques latents de l'activité de la banque.

Restatement*

249a

Lors d'une modification des principes d'évaluation et de comptabilisation, une adaptation des chiffres de l'année précédente est requise au niveau des bouclements individuels et consolidés établis selon le principe de l'image fidèle. Le bouclement, y compris les chiffres de l'année précédente, est établi comme si les nouveaux principes d'évaluation et de comptabilisation avaient toujours été utilisés. Ainsi, le nouveau principe d'évaluation et de comptabilisation est appliqué depuis l'origine aux événements et opérations survenus. Les montants découlant des adaptations apportées aux périodes antérieures, qui ne sont pas inclus dans le bouclement, sont imputés sur les fonds propres des périodes précédentes. Une adaptation des chiffres de l'exercice précédent n'est cependant pas nécessaire lorsqu'un standard comptable international (IAS et US GAAP), Swiss GAAP RPC inclus, permet l'utilisation "prospective" de modifications de normes.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'adaptation dans les limites d'une charge raisonnable, il est admis de renoncer au restatement en mentionnant les motifs.

Lors de l'évaluation, il est souvent nécessaire d'obtenir des estimations qui sont naturellement basées sur les informations présentement disponibles. Des évolutions ultérieures et des enseignements supplémentaires peuvent impliquer une modification de l'estimation. Par exemple, de nouvelles conclusions peuvent avoir pour conséquence le raccourcissement ou la prolongation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles. Les modifications des estimations influencent l'exercice en cours (et cas échéant également les exercices ultérieurs). Dans un tel cas, les chiffres de l'exercice précédent ne sont pas adaptés.

Les modifications des principes d'évaluation et de comptabilisation ainsi que celles concernant les estimations doivent être publiées dans l'annexe conformément au chiffre marginal 10. Il y a lieu également de mentionner toute adaptation des chiffres de l'exercice précédent.

Risques latents de défaillance

249b

Il s'agit des risques de défaillance qui existent dans un portefeuille de crédit lors de la date-critère d'évaluation, compte tenu des expériences, mais qui ne peuvent pas être attribués à un preneur de crédit ou à une créance particulier(ère).

Service de la dette*

249c

Le terme "service de la dette" désigne les paiements d'intérêts, de commissions, d'amortissements ainsi que les remboursements du capital.

Sociétés du groupe

250

On entend par sociétés du groupe, toutes les sociétés juridiquement indépendantes ainsi que leurs succursales qui se trouvent, directement ou indirectement, sous la direction centrale de la banque qui constitue la société mère.

Sociétés liées ("affiliated entities")

251

Les sociétés qui ne font pas partie du groupe formé par la banque, mais qui sont rassemblées sous la direction centrale d'une société située au-dessus de la banque dans la structure du groupe, sont considérées comme sociétés liées.

Sous-participations 252

On entend par sous-participations les prises de parts dans une opération de crédit qui a été conclue par une autre banque, la banque chef de file. La banque sous-participante n'apparaît pas comme donneur de crédit à l'égard du débiteur. Elle reprend le risque de recouvrement lié à sa part et peut prétendre au produit d'intérêts correspondant. La banque chef de file est tenue de porter les sous-participations en déduction du montant total du crédit; la banque sous-participante doit porter sa part au bilan en fonction de la nature du débiteur.

Titres (valeurs mobilières) 253

On entend par titres les titres standardisés de créance et de participation, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché; les droits ayant la même fonction qui ne sont pas incorporés dans un titre (droits-valeurs) leur sont assimilés.

Valeur de liquidation* 253a

Le terme valeur de liquidation désigne une estimation de la valeur d'aliénation réalisable. La détermination de la valeur de liquidation sera faite à partir du prix estimé du marché. De ce dernier seront retranchés les diminutions de valeur habituelles, les coûts de détention (coûts d'entretien, de refinancement durant le laps de temps s'écoulant avant la mise aux enchères) ainsi que les charges de liquidation qui devront être encore supportées telles que les impôts de liquidations, les indemnités pour droit de superficie etc. Les intérêts relatifs à des gages privilégiés seront pris en considération lors de la détention de gages immobiliers postérieurs.

Valeur de remplacement ("replacement value") 254

La valeur de remplacement correspond à la valeur de marché des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients et pour propre compte ouverts à la date du bilan. Les opérations d'ordre d'autres banques sont considérées comme des opérations pour le compte de clients. Les valeurs de remplacement positives représentent des créances et par conséquent un actif de la banque. Les valeurs de remplacement négatives représentent des engagements et par conséquent un passif de la banque.

* Modification selon teneur du 18 décembre 2002

XII. Dispositions transitoires des modifications du 14 novembre 1996

Les modifications du 14 novembre 1996 entrent en vigueur le 31 décembre 1996. **255**

Les modifications du 14 novembre 1996 sont impérativement applicables pour la première fois aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1997. Une application volontaire anticipée est admise. Les banques bouclant leurs comptes annuels à une autre date appliquent les prescriptions modifiées à la date du premier bouclage qui suit celui du 31 décembre 1997. L'adaptation des chiffres de l'exercice précédent peut être omise. Les conséquences des modifications doivent être expliquées au chiffre 2 de l'annexe. **256**

Les réserves latentes sur l'actif mobilisé, existant encore lors de l'entrée en vigueur des modifications du 14 novembre 1996, doivent être transférées soit dans la rubrique du passif "Correctifs de valeurs et provisions" soit dans les "Réserves pour risques bancaires généraux" au plus tard lors du premier bouclage annuel établi selon les prescriptions modifiées. Dans le cadre de la première application des prescriptions modifiées, le transfert peut être effectué directement c'est-à-dire sans comptabilisation dans le compte de résultat. **257**

XIII. Dispositions transitoires des modifications du 22 octobre 1997

Les modifications du 22 octobre 1997 entrent en vigueur le 31 décembre 1997. Elles sont impérativement applicables pour la première fois aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1997. **258**

XIV. Dispositions transitoires des modifications du 28 octobre 1999

Les modifications du 28 octobre 1999 entrent en vigueur le 31 décembre 1999. Elles sont impérativement applicables pour la première fois aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000. **259**

XV. Dispositions transitoires des modifications du 18 décembre 2002

– Les modifications du 18 décembre 2002 entrent en vigueur le 31 décembre 2002. Elles peuvent être utilisées pour les bouclages établis à partir du 1^{er} janvier 2003. Cette application est impérative à partir des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2003. **260**

– Les prescriptions modifiées seront appliquées de manière prospective. Un "restatement" des chiffres des exercices précédents n'est donc pas nécessaire. Par contre, les banques devant créer une provision pour impôts latents concernant les dotations antérieures aux réserves pour risques bancaires généraux peuvent procéder à une modification des chiffres du bilan d'ouverture, sans impact sur le compte de résultat. **261**